

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ·· ÉGALITÉ ·· FRATERNITÉ

COLONIE DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES

AUDIENCE SOLENNELLE DE LA COUR D'APPEL
DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES
POUR LA RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX

(4 octobre 1937)



Procès-verbal de l'Audience solennelle de Rentrée

Discours d'usage, par M. Lavillauroy

Conseiller à la Cour

Eloges funèbres et Mercuriale, par M. Larcher, ✱

Procureur général p. i.

Allocution de M. le Président Castel, O ✱

Président de la Cour d'Appel

Discours de M. le Gouverneur Félix Eboué, O ✱

Gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances

MANIOC.org

Réseau des bibliothèques
Ville de Pointe-à-Pitre

60184

COLONIE DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES

AUDIENCE SOLENNELLE DE LA COUR D'APPEL
DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES
POUR LA RENTRÉE DES COURS ET TRIBUNAUX

(4 octobre 1937)



Procès-verbal de l'Audience solennelle de Rentrée

Discours d'usage, par M. Lavillauroy

Conseiller à la Cour

Eloges funèbres et Mercuriale, par M. Larcher, *

Procureur général p. i.

Allocution de M. le Président Castel, O *

Président de la Cour d'Appel

Discours de M. le Gouverneur Félix Eboué, O *

Gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances

60134

La Cour d'Appel de la Guadeloupe et Dépendances a tenu, le 4 octobre 1937, au Palais de Justice, à Basse-Terre, son Audience solennelle de rentrée, à laquelle s'est rendu le Gouverneur de la Colonie.

Escorté d'un peloton de Gendarmes à cheval, sous les ordres de M. le Lieutenant de Gendarmerie Cazenove, le Gouverneur, accompagné par MM. Allys, administrateur des Colonies, secrétaire général de la Guadeloupe et Dépendances, et Guillet, chef-adjoint du Cabinet, a été reçu avec le cérémonial prescrit, à sa descente de voiture, à l'entrée du Palais de Justice où les honneurs militaires lui étaient rendus par un détachement d'Infanterie coloniale, sous le commandement de M. le Lieutenant Domens.

Des sièges avaient été disposés, dans la salle d'audience, pour Madame Eboué, Mesdames Allys et Castel et pour une nombreuse assistance de

dames et de notabilités dont la présence ajoutait à l'éclat de cette cérémonie.

Après l'audience solennelle, le Gouverneur a quitté le Palais de Justice avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

Madame Eboué, le Gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances ont ensuite offert un lunch au Gouvernement — Palais d'Orléans — en l'honneur de la famille judiciaire, ajoutant ainsi, à la gravité de la cérémonie de rentrée, la note moins austère d'une brillante réunion mondaine.

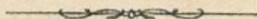
PROCÈS-VERBAL

de

L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DE LA COUR D'APPEL

et de

PRESTATION DE SERMENT DE MESSIEURS LES AVOCATS ET AVOCATS-AVOUÉS



L'an mil neuf cent trente-sept, et le lundi 4 octobre, jour fixé pour la rentrée des Tribunaux,

La Cour d'Appel de la Guadeloupe et Dépendances, composée de Messieurs Castel (René), officier de la Légion d'Honneur, président ; Faccendini, Salzêdo, Lavillauroy, Marchand, chevalier de la Légion d'Honneur, conseillers ; Larcher, chevalier de la Légion d'Honneur, procureur général par intérim ; Boquien, substitut par intérim du Procureur général ; Valérius (Privat Hyppolite), chevalier de la Légion d'Honneur, greffier en chef ; Réculard (Robert), commis-greffier provisoire assermenté,

S'est réunie à 8 heures, en Audience publique et solennelle, au Palais de Justice où s'est rendu Monsieur Eboué (Félix), officier de la Légion d'Honneur, gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances, pour prendre séance à la Cour, conformément aux dispositions du décret du cinq mars mil neuf cent vingt-sept.

Sur l'estrade, derrière la Cour, avaient pris place les Membres des Tribunaux civils de première instance de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre, Monsieur le Juge de Paix de Basse-Terre, les Membres du Tribunal mixte de Commerce de la Colonie, tous en robe.

Au bas de l'estrade, en face de la Cour, et en dedans de la barre, se trouvaient l'huissier audien-
cier Bosc, Monsieur le Secrétaire général, les Membres du Conseil privé, les Chefs de Service, les diverses Autorités et Personnalités invitées.

Messieurs les Avocats-Avoués se trouvaient à la barre.

Monsieur le Gouverneur avait été attendu, en avant de la porte extérieure du Palais de Justice, par une députation composée de Messieurs les Conseillers Faccendini et Lavillauroy et de Monsieur Boquien, substitut par intérim du Procureur général, et a été conduit à l'estrade où siège la Cour, pour y prendre place.

A l'entrée du Chef de la Colonie dans l'auditoire, les Membres de la Cour se sont découverts et, se levant ainsi que toute l'Assistance, sont demeurés debout jusqu'à ce qu'il se fut assis lui-même à son fauteuil.

Monsieur le Président a ordonné à l'huissier de service d'annoncer l'ouverture de l'audience solennelle. Cet ordre exécuté, Monsieur le Président de la Cour a donné la parole à Monsieur le Conseiller Lavillauroy, désigné pour faire le discours d'usage, lequel, assis et découvert s'est exprimé en ces termes : (texte ci-après).

Après quoi, Monsieur le Président a donné la parole à Monsieur le Procureur général qui, debout et découvert, a prononcé le discours suivant : (texte ci-après).

Monsieur le Président de la Cour a pris alors la parole, et s'est exprimé ainsi : (texte ci-après).

Monsieur le Président a donné la parole à Monsieur le Procureur général qui a requis, de Messieurs les Avocats-Avoués présents à l'audience, le renouvellement de la prestation de leur serment professionnel.

Monsieur le Président de la Cour a donné, lui-même, la lecture de la formule du serment.

Cette formalité remplie, la Cour a donné acte à Monsieur le Procureur général de ses réquisitions et du serment prêté par les Membres du Barreau.

Monsieur le Gouverneur a prononcé alors le discours suivant : (texte ci-après).

Immédiatement après que Monsieur le Gouverneur eut terminé son discours, Monsieur le Président a déclaré levée l'audience solennelle de rentrée.

Le Chef de la Colonie a été reconduit à la porte extérieure du Palais de Justice avec le même cérémonial qui avait accompagné son arrivée.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé
par Messieurs le Président, les Conseillers et Greffier
en chef.

Signé : CASTEL, A. FACCENDINI, SALZÉDO,
MARCHAND, LAVILLAUROY, H. VALÉRIUS.

Pour expédition conforme collationnée, scellée...

Le Greffier en chef,

Signé : VALÉRIUS.

DISCOURS D'USAGE

par

M. LAVILLAUROY

Conseiller à la Cour

L'accession des femmes au vote et à l'éligibilité m'a paru être une question possible pour un discours de rentrée, parce que pas trop brûlante, et parce que actuelle cependant, puisque le dernier Ministère avait introduit dans son sein M^{me} Brunschwigg, la présidente de l'Union pour le Suffrage des Femmes, M^{me} Lacorre, M^{me} Joliot-Curie. M^{me} Joliot-Curie a donné sa démission : l'étude des ions, le sectionnement des atomes, la transsubstantiation des corps l'intéressent davantage. Le Ministère a été remplacé par un autre, à peu près pareillement composé ; cependant, les femmes ont été écartées. C'est un échec pour la cause féminine. Rien de plus grave qu'un échec, rien qui ne menace de durer si longtemps.

L'accession des femmes à la vie politique en France finira par s'imposer, si on en juge par ce qui se passe ailleurs.

Les femmes votent presque partout : en Grande-Bretagne, dans les Dominions, en Allemagne, en Autriche, en Tchéco-Slovaquie, en Hollande, en Suède, etc. (dans

quatre pays d'Europe seulement, elles ne votent pas). Elles votent aux Etats-Unis. Ce sont les pays latins qui sont demeurés plus ou moins réfractaires.

Le mouvement est commencé depuis longtemps. On a admis d'abord les femmes au suffrage municipal :

Finlande	1865
Australie : Nouvelles Galles du Sud.....	1867
Victoria.....	1869
Australie de l'Ouest.....	1871
Australie du Sud.....	1880
Tasmanie	1884
Amérique : Kansas.....	1887
Nouvelle-Zélande	1890

On les a admises ensuite au suffrage parlementaire :

Nouvelle-Zélande	1893
Etats-Unis : Colorado	1893
Australie du Sud.....	1895
Etats-Unis : Idaho et Utah.	1896

Les pays d'Europe n'ont commencé à admettre les femmes au suffrage parlementaire qu'en 1906 (Finlande) et 1907 (Norvège). Depuis, le mouvement s'est accéléré.

On ne voit pas que la France puisse longtemps se tenir à l'écart.

La Chambre de la Guerre avait été saisie d'une proposition de loi sur le vote et l'élection des femmes. Le projet, défendu notamment par Viviani et par Briand, fut adopté le 20 mai 1919. C'est en 1922 que le Sénat l'examina, mais sans l'adopter. En 1925, la Chambre adopta un projet plus restreint; en 1927, elle invita le Sénat à se prononcer, mais celui-ci s'y refusa. Le sentiment de la Chambre ne paraît donc pas douteux. En 1932, le Sénat a discuté un projet du Sénateur Louis Martin, tendant à admettre les femmes à voter et à être éligibles sans restriction, par conséquent, non seulement aux assemblées communales et départemen-

tales, mais aussi aux assemblées législatives. Ce projet, très large, n'a pas été rejeté par le Sénat, mais renvoyé à la Commission avec un autre projet adopté déjà par la Chambre des Députés. Il n'en a plus été question depuis, je crois.

L'électorat et l'éligibilité paraissent être du domaine des Chambres, et non du domaine du Congrès. L'article 1^{er} de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 porte : « La Chambre des Députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale. » C'est donc une loi ordinaire qui régit la matière. On reconnaît que la législation écarte les femmes.

Les textes ne sont pas précis : la loi du 5 avril 1884 porte : « Sont électeurs, tous les Français âgés de 21 ans... »

Le décret organique du 2 février 1852, pour l'élection des députés, contient une formule analogue. Le mot « les Français » ne comprendrait donc que les hommes. La loi du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés, se réfère à la législation antérieure. La question a été tranchée par un arrêt de Cassation du 16 mars 1886 qui a refusé à une femme l'inscription sur la liste électorale. En fait, par un scrupule facile à comprendre, certains membres du Parlement se demandent s'il ne serait pas préférable d'en faire une question constitutionnelle. Ils hésitent à se contenter des formes ordinaires, alors qu'il s'agit de constituer un corps électoral qui serait nouveau à concurrence de plus de 50 pour 100.



Pourquoi, historiquement, les femmes n'ont-elles pas été sur le même plan que les hommes ?

À l'origine des temps, l'homme, qui a la force et l'adresse, est le soutien nécessaire et immédiat de la femme à qui s'accrochent les enfants : c'est l'homme qui cherche l'endroit favorable à l'établissement de sa famille ; c'est lui qui la défend ; c'est lui qui chasse et assure la nourriture.

A l'époque du matriarcat, où le lien entre l'homme et la femme est fragile, parce qu'il n'est que passager, le guerrier et le chasseur sont encore les éléments de la sécurité et de l'existence du clan.

En Grèce, à la fondation de la Ville, les femmes ont assez d'influence pour la faire placer sous le patronage d'Athénée. Mais leur rôle s'atténue ensuite, et on ne les retrouve plus que chez elles, au gynécée ; elles n'apparaissent pas à l'agora. C'est que la vie, chez les Grecs, n'a pas été uniquement la vie artistique qui, seule, nous intéresse aujourd'hui : ce fut aussi une vie de guerre et de difficultés, où l'homme tenait la première place : « Le père est le principe créateur, dit Eschyle ; la mère n'est qu'une nourrice de hasard, étrangère au germe déposé dans son sein. On n'est fils que de son père. »



A Athènes, un jour, en l'année 412 avant Jésus-Christ, les femmes voulurent jouer un rôle ; les maris étaient à la guerre (guerre du Péloponèse), et les femmes en étaient fort attristées, d'autant que, disaient-elles, leurs amants eux-mêmes étaient au front avec leurs maris. Lysistrata convoque les femmes à un grand meeting où il fut décidé que, pour punir les maris, les femmes feraient grève et ne dormiraient plus auprès d'eux.

Ce fut la première manifestation d'internationalisme. Elle était due aux femmes : elle réussit parfaitement, nous dit Aristophane ; tout le monde abandonna immédiatement le front : maris et amants. On fit de grandes fêtes et on fut délicieusement heureux. Pourquoi les femmes ne reprendraient-elles pas la même idée ?



A Rome, la famille vit sous l'autorité du paterfamilias. La situation de la femme s'élève dans l'ordre moral :

« L'honneur de la matrone romaine, dit Tacite, est de garder la maison et d'élever les enfants. » Nombreux sont les exemples de l'influence de la mère et de l'épouse. Quand Coriolan met le siège devant Rome, il ne se laisse fléchir que par les prières de sa mère Véturie et de sa femme Volumnie. C'est dans les leçons de leur mère Cornélie que les Gracques puisent l'amour du bien public et la passion de la gloire. Marc-Aurèle a un culte pour sa mère. L'épouse est la confidente et la compagne : « Je ne t'ai pas épousé seulement pour être auprès de toi, à la table ou au lit, comme une courtisane, dit Porcia à Brutus, mais pour prendre ma part de tout ce qui peut t'arriver de bon et de mauvais. »

La culture des jeunes filles, chez les familles patriciennes, est la même que celle des jeunes gens avec qui elles apprennent le grec, la rhétorique : elles auraient pu passer leur baccalauréat. Sénèque enseignait la philosophie à Néron et, en même temps, à ses sœurs.

Mais, dans l'ordre politique, la femme demeure à l'écart. C'est là, à mon avis, qu'on peut trouver le plus puissant argument contre le féminisme. Nous pouvons, en cette matière comme en toutes autres, suivre Rome, sauf élément nouveau.



En France, la loi salique écarte la femme de la couronne. La femme noble, tenant fief, vote pour les Etats généraux. Ça et là, la femme roturière joue un rôle public. En 1182, la coutume de Beaumont, en Argonne, donne aux veuves, filles tenant ménagé, et aux femmes mariées, en l'absence de leur mari, le droit de prendre part aux conseils de la paroisse et du bourg.

D'autres coutumes ont des dispositions analogues. En 1202, la femme de Philippe Auguste est prise pour arbitre entre deux couvents. En 1308, les femmes votent à

Ferrières pour l'élection d'un député aux Etats généraux de Tours. En 1316, l'abbé de Cauterets réunit, sous le porche de l'église, les habitants du lieu, afin qu'ils donnent leur avis sur le déplacement de la ville. « Voisins et voisines, ensemble et individuellement présents et consentants, n'étant ni trompés ni séduits, ni violentés par la force, ni entraînés par d'artificieuses promesses, mais de leur plein gré et volonté, en toute connaissance de cause, ont déclaré donner leur approbation unanime, excepté Gaillardine de Freclou. »

Mais, comme à Rome, la femme est surtout la gardienne du foyer ; elle est la reine de la maison ; l'amour que l'homme a pour elle prend les proportions d'un culte. Ce sentiment, parvenu déjà à un haut degré dans les profondes et mystérieuses forêts germaines, s'est épanoui chez nous à l'époque plus douce du Moyen-Age. Toute la Chevalerie s'est armée pour ma Dame et mon Roy, et toute notre poésie, tous nos romans, tout notre théâtre sont demeurés imprégnés presque exclusivement du parfum des femmes et des passions sublimes, dangereuses ou gracieuses dont elles sont l'objet. Le Moyen-Age tendait donc à écarter la femme des luttes et des compétitions : on voulait la garder de tout contact extérieur, de tout effleurement douteux.

Les femmes, ensuite, s'émancipent progressivement. On les voit apparaître dans les Lettres. Leur influence à la Cour augmente. On les voit même à la guerre : la Grande Mademoiselle, pendant la Fronde, fait tirer le canon de la Bastille sur les troupes royales : elle ne réussit qu'à tuer les projets qui auraient fait d'elle la reine de France, par un mariage avec Louis XIV.

Durant la période révolutionnaire, les femmes devinrent insupportables. Ce sont elles qui ont ramené, de Versailles, le Boulanger, la Boulangère et le Petit Mitron. Elles étaient pleines de bonnes intentions, d'ailleurs. A Clermont-Ferrand, elles rédigent une adresse à l'Assemblée Natio-

nale : « Nous faisons sucer à nos enfants, disent-elles, un lait incorruptible et que nous clarifions, à cet effet, avec l'esprit naturel et agréable de la liberté. »

A Avallon, M^{me} Peutat s'écriait : « Si jusqu'ici, les Françaises n'ont créé que des enfants, à dater de cette révolution, elles ne vont plus créer que des hommes : telles sont, du moins, nos dispositions particulières. » Ces dispositions particulières risquaient d'être terriblement douloureuses. Dans les clubs mixtes, des scènes fâcheuses, sous le rapport des mœurs, se produisaient ; on était obligé de séparer les deux sexes : à Versailles, on les séparait par un ruban tricolore ; ailleurs, on les mettait dans des tribunes différentes ; à Mayenne, on plaçait dans la salle six gardes nationaux pour maintenir l'ordre et la décence.

Les femmes se livraient à des extravagances. A Rouen, elles avaient fait une oratrice d'une petite fille âgée de 8 ans : « Puis-je penser, sans frémir, s'écriait la petite fille, quelle serait ma cruelle douleur si je voyais mon cher petit papa, ma tendre petite maman, mes parents, mes amis, mes voisins tomber sous le coup des méchants et sous la tyrannie ! Ah ! si l'aristocratie me réservait un si terrible malheur, que sa rage se porte contre moi seule ! »

Les femmes parlaient déjà trop : à Lyon, l'Association des Lyonnaises dévouées à la Nation avait inséré dans ses statuts un article disant qu'il n'y aurait jamais qu'une citoyenne qui parlerait à la fois.

Le 28 brumaire an II, l'actrice Rose Lacombe conduit au Conseil général de la Commune une délégation de femmes coiffées du bonnet rouge ; Chaumette, procureur-syndic, est soulevé par une belle indignation : « Depuis quand, s'écrie-t-il, est-il permis aux femmes d'abjurer leur sexe et de se faire hommes, d'abandonner les soins pieux du ménage et le berceau de leurs enfants pour venir sur la place publique, dans la tribune aux harangues ? »

Peu après, la Convention, qui finissait par en avoir assez, supprima toutes les sociétés et tous les clubs de femmes.

En 1848, les femmes ne se comportèrent pas mieux : les Vésuviennes avaient fait de nouveaux vers pour chanter la *Marseillaise* :

En avant ! (c'est le refrain), délivrons la terre
De tyrans trop longtemps debout :
A la barbe faisons la guerre,
Coupons la barbe, coupons tout.

Le Club des femmes de Rodez décida, un jour, de faire couler la lessive... par les hommes. Un autre jour, s'élevant très au-dessus du linge sale, le même club discuta la question de savoir si Dieu n'était pas une invention des Jésuites. Le 28 juillet 1848, sur le rapport du pasteur Coquerel, qui était féministe cependant et qui avait été la coqueluche des femmes, l'Assemblée Constituante, suivant l'exemple de la Convention, décida : « Les femmes et les mineurs ne pourront être membres d'un club ni assister aux séances. »

En 1871, pendant la Commune, on retrouve des clubs dans les églises désaffectées : les pétroleuses n'ont pas laissé un bon souvenir.

Que faut-il penser de toutes ces exagérations ? Le 8 brumaire an II, en voyant dans les tribunes les « tricoteuses », les « jupons gras », comme on les appelait, Fabre d'Eglantine disait : « Il se forme des Coalitions de femmes, sous le nom d'institutions révolutionnaires, fraternelles, etc. J'ai fort bien observé que ces sociétés ne sont point composées de mères de famille, de filles de famille, des sœurs occupées de leurs frères ou de leurs sœurs en bas âge, mais d'espèces d'aventurières, de chevalières errantes, de filles émancipées, de grenadiers femelles... » Fabre d'Eglantine avait raison : les femmes révolutionnaires ne sont pas les meilleurs spécimens de leur sexe.

La reconstitution sociale, après la Révolution, n'a rien innové en ce qui concerne les femmes : les régimes matrimoniaux sont demeurés les mêmes ; la condition politique de la femme n'a pas changé : il semble qu'aucun

problème ne s'est même posé : on nous a toujours parlé du suffrage qualifié universel, comme si les femmes n'avaient pas existé.



Les suffragettes d'Angleterre, pendant des années, ont amusé le monde entier. Elles commencèrent par des pétitions au Gouvernement ; devant l'apathie du Parlement, elles passèrent à l'action ; elles lancèrent, des galeries des Communes, des sacs de poudre à éternuer ou de farine à la tête des ministres ; elles jetèrent des acides dans les boîtes aux lettres, elle tailladèrent des tableaux dans les musées. Puis ce furent des démonstrations, des cortèges dans les rues, des bris de vitres, des bagarres avec la police, des incendies de maisons, de gares, même d'églises.

Le Ministère lui-même était divisé : les sacs de farine dans les yeux n'avaient pu convaincre lord Churchill ni lord Asquith qui considéraient le suffrage féminin comme une grave erreur politique ; au contraire, lord Grey, Loyd Georges, Balfour et Bonard Law leur étaient favorables.

Et pendant que les suffragettes faisaient la grève de la faim, et qu'on les gavait de force pour les empêcher de mourir, les interpellations se succédaient. Il y eut la loi du chat et de la souris : c'était une loi qui permettait d'arrêter pour délits suffragistes, mais pour un court délai, en sorte que les suffragettes recommençaient, qu'on les arrêtait à nouveau, qu'on les relâchait, qu'elles se remettaient à crier de plus belle, qu'on les arrêtait, etc. etc. C'était le jeu du chat et de la souris.

Mais, à la fin, le chat ne mangea pas la souris, parce que la souris suffragette devint très raisonnable : quand la guerre éclata, la souris employa mieux son ardeur : on put voir alors Miss Christabel Pankhurst, qui avait autrefois fondé la première organisation de militantes féministes, faire des discours dans les rues, pour le recrutement de l'armée.

Finalement, la souris eut raison : en 1918, le Gouvernement faisait voter une loi accordant le droit de vote aux femmes âgées de 30 ans. Depuis, par une nouvelle loi, qui a reçu l'assentiment royal, en juillet 1928, l'âge a été ramené à 21 ans.

Les femmes sont éligibles ; toutefois, l'accès de la Chambre des Lords leur est impossible, mais la question se reposera. Et les Anglais, avec leur humour, prétendent même que les femmes n'auront de paix et de cesse que le jour où elles seront éligibles à l'archevêché de Cantorbéry.



En France, il n'y a pas eu de suffragettes. Les femmes n'y aspirent guère à la vie publique, et les hommes haussent les épaules quand on leur parle de faire voter leur femme en même temps qu'eux.

On confond généralement trois problèmes avec celui qui nous occupe, ou on les fait dépendre les uns des autres, alors qu'ils sont distincts et sans répercussion immédiate et nécessaire entre eux :

1^o *Problème de l'égalité de la situation civile de la femme et de l'homme mariés.* — Remarquons immédiatement qu'il ne s'agit pas de la femme non mariée, car la situation de celle-ci ne comporte aucune différence avec celle de l'homme. Il s'agit donc de la femme mariée. Le Code civil dit que la femme doit obéissance à son mari (213), que la femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider, à charge par le mari de lui fournir tout ce qui lui est nécessaire (214) ; que la femme ne peut ester en Justice sans l'autorisation de son mari, même si elle est marchande publique (215).

Toute cette autorité maritale devrait disparaître, dit-on. La femme ne devrait plus obéissance à son mari ; elle ne serait plus obligée d'habiter avec lui. La tyrannie maritale

serait supprimée : la femme, égale à son mari, n'en ferait plus qu'à sa tête. Quand la femme voudra habiter avec sa mère, et que le mari ne voudra pas habiter avec sa belle-mère, le tribunal devra juger : vraisemblablement, il appréciera que le contact entre le mari et la belle-mère peut avoir des inconvénients. La femme dira que c'est mal jugé, que les juges auraient dû être des femmes, et elle ira habiter avec sa mère, car on ne doit pas s'incliner devant une sentence inique. On divorcera : c'est bien ce qu'on fait déjà quand la femme ne veut pas habiter avec son mari.

Il reste le troisième point que j'ai signalé : la femme pourra ester en Justice sans l'autorisation de son mari : quel bonheur de pouvoir plaider toute seule, de pouvoir, au grand jour de l'audience, raconter longuement tout ce qu'on voudra ! Quelle mortification pour le prince-consort de mari ! En réalité, il n'y aura là rien de nouveau. Dans le code civil, on trouve, trois articles plus loin, que, lorsque le mari refuse d'autoriser sa femme à plaider, le tribunal peut donner son autorisation. Et les juges sont des gens de bon ton : je ne les ai pas encore vu refuser à une femme l'autorisation de venir devant eux.

2° *L'égalité de la situation du mari et de la femme au point de vue des intérêts pécuniaires.* — Là aussi, on se fait des illusions. Le mari est le chef de la communauté : on ne voit pas comment la femme pourrait l'être en même temps. D'ailleurs, on peut se marier sous le régime de la séparation de biens. La femme ne pourra pas aliéner, emprunter, acquérir, s'engager au profit d'un tiers, compromettre, transiger sans l'autorisation de son mari. On peut demander aux avocats combien ils ont vu de difficultés à ce sujet : ils n'en citeront probablement pas du tout. C'est que, dans un ménage, on s'entend ou on ne s'entend pas. Ce n'est que quand on ne s'entend pas que le mari est un tyran ; cette tyrannie n'est de la compétence ni du législateur ni du juge.

Le législateur a cependant organisé, pour la femme, certains patrimoines desquels elle demeure maîtresse. Les lois du 9 avril 1881 et du 20 juillet 1895 ont permis aux femmes mariées de faire des dépôts dans les Caisses d'Épargne, et d'en disposer sans l'autorisation du mari. La loi du 20 juillet 1886 permet à la femme mariée d'effectuer seule des versements à la Caisse nationale des Retraites. La loi du 13 juillet 1907 a donné à la femme mariée la disposition de son salaire. Alors, la tyrannie du mari ne s'exercera plus que sur la dot de la femme et les successions qu'elle recueillera : ce n'est plus qu'une affaire de capitalistes. La loi du 12 juillet 1909, sur la constitution d'un bien de famille insaisissable, ne permet pas au mari de l'aliéner sans le consentement de la femme, même si le bien constitué était un propre du mari. La loi du 28 décembre 1922 permet à la femme titulaire d'une pension d'en percevoir les arrérages hors le concours de son mari.

On voit que ces mesures ne sont que de légers correctifs qui n'ont pas détruit l'économie générale des régimes matrimoniaux. Le législateur a été prudent.

Les féministes le seraient peut-être moins. Peut-être voudraient-ils séparer entièrement le patrimoine du mari d'avec celui de la femme ; la femme serait maîtresse du sien sans que le mari ait rien à y voir ; tous deux contribueraient aux charges du ménage.

Les notaires pourraient expliquer que ce système mirobolant demeurerait l'apanage des purs féministes ; les autres n'en voudraient pas : tout d'abord, la séparation de biens comporte l'immense inconvénient de ne pas faire participer la femme à l'accroissement de patrimoine que peut procurer le mari ; d'autre part, la séparation de biens intégrale pourrait entraîner la disparition de la responsabilité du mari et de l'hypothèque légale de la femme ; la femme demeurerait sans protection, disons à la merci des escroqueries du mari ; la disparition de l'obligation alimentaire serait en germe dans le nouveau régime. Mais

les féministes n'iront pas voir les notaires, puisque ceux-ci ne seraient pas de leur avis.

3^e *L'égalité des deux sexes dans l'attribution des fonctions publiques.* — Les femmes sont commerçantes, industrielles, avocates, médecins. Elles veulent être notaires, receveurs d'enregistrement, juges, percepteurs, contrôleurs des contributions directes et indirectes, chef de bureau dans les administrations, sous-préfet, préfet, gouverneur, ministre, président de la République. La moitié des places leur seraient réservées. Le successeur de M. Lebrun à l'Elysée serait une femme : chacun son tour. Il y a des reines ; il peut bien y avoir une présidente de la République ; il suffit d'abolir la loi salique, et nos vieux sénateurs n'hésiteront pas à choisir parmi les prix de beauté métropolitaines et coloniales de l'année.

En dehors de la présidence de la République, qui est une fonction à un seul titulaire, les autres sont plus amples. Faudra-t-il mélanger les sexes ? Certainement oui, ne serait-ce que pour favoriser les mariages.

Les hommes avaient, jusqu'ici, le monopole du canon et de l'épée. Cependant, en Mythologie, il y a eu des amazones, ces femmes qui se brûlaient le sein droit afin de mieux tirer de l'arc (*a privatif et mazos mamelle*) ; elles restaient encore si belles qu'Achille, devant Troie, pleurait sur la mort de Penthésilée qui avait combattu avec les Troyens, et qu'il venait d'immoler. Le fleuve des Amazones, qui descend des Andes, à travers le Brésil, jusqu'à l'Atlantique, sur presque toute la largeur de l'Amérique du Sud, en sens contraire des nuages que les alizés refoulent du sud-est et dont les énormes précipitations l'alimentent, est, par son débit, le plus grand fleuve du monde, et le courage des femmes amazones, qui peuplaient ses rives, était indomptable.

En 1789, nous avons eu des légions d'amazones. En 1848 également.

Les féministes actuels ne s'effraieraient pas du service militaire : « Bien entendu, écrit Madeleine Pelletier dans son livre *La femme en lutte pour ses droits*, en même temps que l'égalité des droits, nous devons revendiquer l'égalité des devoirs : et si le service militaire est considéré comme le devoir correspondant aux droits politiques, les femmes doivent être prêtes à s'y soumettre. »

Nous avons des femmes aviatrices qui ne se distinguent pas seulement dans les fêtes d'aviation, en faisant des chandelles ou des descentes en feuille morte, mais aussi dans des randonnées immenses et dans la traversée des mers.

On peut admettre que, durant la prochaine guerre, notre aviation sera remplie de femmes.



Ces différents problèmes que je viens d'examiner sont sans lien véritable avec la question du vote des femmes.

Peu importe que le mari ait autorité dans le ménage ou que les deux époux soient indépendants. Qu'importe que le mari ait le contrôle des opérations pécuniaires et qu'il soit grevé de l'hypothèque légale ou qu'il n'ait rien à voir dans la fortune acquise ou le salaire de la femme ! Qu'importe que la femme puisse être fonctionnaire ou non ! Il s'agit de savoir si la femme, dans un régime d'élections, doit participer ou non à ces élections.

Les élections ne sont pas une question de force et de puissance. Elles sont une question de choix. La femme peut-elle choisir, aussi bien que l'homme, la façon dont elle veut que son pays soit gouverné ?

On oppose qu'il y a incompatibilité entre la nature féminine et la fonction publique : ce sont les propres paroles du Rapporteur au Sénat, en 1932. C'est la thèse de Rome qui s'est perpétuée jusqu'à nous. La femme gardienne du foyer devrait demeurer loin des luttes extérieures,

même si ces luttes ne sont que morales et intellectuelles. L'atmosphère du club, du comité, de la réunion électorale, des manifestations est grossière et avilissante. Les discussions entre la femme et le mari risquent d'être un motif de désunion.

Jules Simon disait : « Il faut accorder aux femmes tout ce qu'elles demandent, excepté quand elles demandent à devenir des hommes. Ce serait trop malheureux pour nous et pour elles. »

Victor Hugo s'écrie : « Je ne suis pas allé à ce club de femmes, et ne veux pas y aller. Les réunions de femmes avaient jusqu'ici trois noms : la maison, le bal et l'église. On vient de leur en appliquer un quatrième : le club. A la maison, les femmes étaient pures ; au bal, elles étaient belles ; à l'église, saintes et pieuses. Mais au foyer, au bal et à l'église, elles restaient femmes. Au lieu de le consoler, elles crient contre le genre humain à présent. Elles feront de leur voix, qui avait été jusque-là douce comme un chant, tendre comme un conseil ou inspirée comme une prière, une sorte de cri sans nom. On verra un bonnet rouge sur un bas bleu. »

D'autres ont invoqué les mêmes idées en sens contraire, Puisque, ont-ils dit, la femme est la gardienne du foyer, elle doit être aussi la gardienne de la Société ; il faut transporter, dans le Gouvernement, le calme, la douceur, la tranquillité morale du foyer.

D'après un proverbe anglais : « les femmes valent mieux que les hommes : presque tous leurs vices nous appartiennent, tandis que leur vertu et leurs bonnes qualités sont bien à elles et à elles seules ».

Un penseur américain a dit : « Par la conversation et par leur influence sociale, les femmes sont les civilisatrices du genre humain. Qu'est-ce que la civilisation ? Je réponds : c'est l'influence des femmes de bien. »

On invoque les statistiques des crimes : ce sont les hommes qui commettent les crimes ; d'après une statistique

d'avant-guerre, il y a eu, en France, en 1912, 1.762 hommes condamnés pour crimes contre 226 femmes ; la même année, il y a eu près de 175.000 hommes condamnés pour délits contre moins de 29.000 femmes.

Il faut s'incliner devant la statistique : la femme est moralement supérieure à l'homme. On devrait envisager de remettre entre leurs mains exclusives le sort de la Société : les hommes ne voteraient même plus. Ce serait une belle et noble expérience. Mais les hommes ne lâcheront pas le morceau : ils prétendent que lorsque la femme n'est plus maintenue entre ses quatre murs, elle fait pis que pendre.



Et voici que les femmes en disent autant : cette Madeleine Pelletier dont j'ai déjà parlé, féministe au point de demander le service militaire pour les femmes, s'exprime ainsi : « En général, la femme est meilleure que l'homme, moins portée que lui aux actes criminels ou simplement immoraux ; mais cela tient à sa situation spéciale et en dehors de la lutte. Dès que l'égalité sexuelle sera conquise, la femme, au combat de la vie, contractera cette dureté de cœur, apanage jusqu'ici de l'autre sexe. Frappée, elle frappera ; blessée, elle blessera ; spoliée, elle spoliera. »

La pensée peut faire réfléchir, d'autant qu'elle émane d'une féministe. Si on lance la femme dans la vie publique, nous pouvons donc compter avoir chaque année, à côté de nos 1.762 hommes criminels, 1.762 femmes criminelles, c'est-à-dire 1.556 de plus. Ce nouveau débouché donné à l'activité des femmes et des magistrats n'est pas séduisant.

Madeleine Pelletier nous en promet bien d'autres : « Quant au mariage, dit-elle, nous sommes, bien entendu, pour sa suppression. La femme pouvant, au même titre que l'homme, pourvoir, par son travail, à sa subsistance, point ne sera besoin de réglementer l'union des sexes ; elle se fera au gré des individus, et sera du domaine privé. »

Ce sont donc les femmes qui travailleront pour élever leurs enfants. Cela devient séduisant ; en réalité, Madeleine Pelletier confie les enfants à des nourrices administratives dont les traitements exigeront l'établissement de quelques nouveaux impôts.

Louis Barthou était contre le vote des femmes. On peut citer, dans le même sens : M^{me} Delarue-Madrus, M^{me} Ferrero, née Lombroso, M^{me} Colette, la Comtesse de Noailles. Par contre, Lamartine, Alexandre Dumas fils, Ferdinand Buisson, Viviani, Briand, Millerand, Herriot, Painlevé, Tardieu ont écrit en faveur du vote des femmes.



Les avis sont donc très divers. C'est qu'aucune thèse ne s'impose rigoureusement : il n'y a pas d'argumentation irrésistible. Il serait donc faux de se passionner. On ne peut qu'incliner vers une opinion.

Il faut remarquer que, d'ores et déjà, la femme mariée n'est pas sans jouer un certain rôle : elle sait avoir une opinion, l'expliquer à son mari, et l'y rallier parfois. L'opinion politique du mari est une opinion examinée et déterminée en famille ; c'est l'opinion de la femme presque autant que du mari ; la femme voterait donc comme le mari ; s'il en est ainsi, il serait donc inutile de la faire voter : ce serait doubler le travail de préparation des listes électorales et des cartes d'électeur, ce serait rendre nécessaire de nouvelles urnes deux fois plus grandes, pour aboutir à deux fois plus de votes dont la répartition proportionnelle entre les candidats ne serait pas modifiée.

Dans cette sphère d'idées, je signale que M. Jenouvrier, le doyen du Sénat, déclarait, en 1932, que le bulletin de vote ne devrait être donné qu'aux veuves. Les veuves, en effet, sont à la tête d'une famille qu'elles doivent diriger, pour qui elles doivent travailler : les circonstances les ont mises en plein contact avec l'extérieur ; et il est

normal que la famille, par son chef féminin, continue à exprimer son choix politique. Cette solution déclancherait, de la part des vieilles filles, un concert de jacasseries et de récriminations redoutable. En même temps, on serait obligé d'écarter du vote les vieux garçons : mais ceux-ci, toujours effacés, ne feraient pas de bruit.



Si on se décide à admettre, en principe, le vote de la femme, on n'est pas au bout des difficultés.

Certains prétendent qu'il est prématuré de faire voter les femmes qui auraient besoin, au préalable, non pas d'une éducation politique, puisque les hommes n'en reçoivent aucune, mais d'une pratique plus longue de la vie, en dehors du foyer. Les femmes seraient encore trop récemment émancipées.

On a dit que la guerre avait montré que les femmes valaient les hommes, puisqu'elles avaient pu les remplacer à l'arrière. La guerre n'a rien montré du tout. Très auparavant, tout le monde savait que les femmes travaillaient autant et peut-être plus en moyenne que les hommes, qu'elles aidaient leurs maris et qu'elles les suppléaient quand ils disparaissaient. Il est intéressant de remarquer que, depuis la guerre, le nombre de femmes occupées à l'extérieur a augmenté ; je ne crois pas que l'ouvrière, dans un atelier, se fasse une éducation politique supérieure à celle de la femme à son foyer ; on peut même soutenir que l'éducation décroît avec la spécialisation.

Je ne crois donc pas du tout qu'il y ait eu perfectionnement de la femme ni qu'il y ait lieu d'en attendre un. Depuis longtemps, la femme est ce qu'elle est : elle est bonne à voter ou elle ne l'est pas.

D'autres considèrent le vote de la femme comme prématuré pour une autre raison. Ce serait un saut dans l'inconnu, disent-ils : les femmes, avec leur tempérament

extrême, iraient à droite ou à gauche. On ne sait ce qui en résulterait. Il faudrait n'admettre les femmes au vote que progressivement.

Il semble que ces craintes ne sont pas fondées, car on s'accorde à dire, je crois, que le vote des femmes, dans les autres pays du monde, n'a apporté aucun bouleversement. Dans les pays où les votes des femmes se font dans des urnes distinctes, on aurait même constaté un parallélisme étroit de leurs votes avec ceux des hommes : ce qui prouverait que la femme vote comme son mari.

En France, on paraît être d'accord pour que les femmes ne soient pas admises au vote avant 25 ans. Ce n'est pas qu'on ait remarqué que la femme soit plus sage à 25 ans qu'à 21. Mais c'est que les femmes, toujours plus pressées que les hommes, arrivent au monde beaucoup trop vite ; elles encombrant l'humanité : il y a 13 femmes pour 12 hommes ; 9 contre 8, d'après d'autres, ou même 7 contre 6 ; car il y a, en Angleterre, 12.500.000 hommes et 14.500.000 femmes qui votent. Quand on les laisse toutes voter, comme en Angleterre, elles ont la majorité. En ne les admettant qu'à 25 ans, on réduira leur importance à de justes limites. Mais c'est un fait, paraît-il, que chez toutes les autres nations, après avoir usé du procédé d'un âge plus élevé, on est arrivé à l'uniformité d'âge pour les deux sexes. Puisque le vote des femmes est maintenant très généralisé, ce sont donc les femmes qui gouvernent.



Nous avons ainsi parcouru, brièvement, à peu près tous les éléments essentiels de la question du vote et de l'éligibilité des femmes. Quelques puissantes que soient les objections, il faut constater que, dans le monde, le vote des femmes s'est imposé en peu d'années, qu'aucun pays n'est revenu en arrière et que, si on accuse les femmes d'être à la base de la loi de prohibition aux Etats-Unis,

qui paraît bien avoir été néfaste, on se plaît à reconnaître que l'action féminine a généralement été salutaire : en Scandinavie, elles ont combattu avec succès l'alcoolisme, non par une prohibition brutale comme en Amérique, mais par une suppression raisonnable qui a réussi ; partout, leur concours, en ce qui concerne les questions de l'enfance, de l'hygiène, de l'assistance, a été apprécié.



Pour terminer, je veux mettre en relief une idée : la femme est différente de l'homme ; elle a son originalité comme l'homme à la sienne ; elle est et demeurera spécialisée dans les problèmes de l'intérieur, de l'enfant et du ménage. Il est difficile de concevoir qu'on veuille ne pas profiter de ces aptitudes. En écartant les femmes, on risque de fausser l'humanité, et cela est d'autant plus grave que la femme serait plus différente de l'homme.

Avec cette thèse, je m'écarte radicalement de celle qui craint que la femme ne soit différente de l'homme, puisqu'elle ne me paraît précisément intéressante que parce qu'elle en diffère.

Je m'écarte aussi de celle qui veut que la femme soit aujourd'hui devenue l'égale de l'homme, en raison de ce qu'elle mène une vie plus extérieure, travaille à l'atelier, est en lutte avec les difficultés de la vie au fur et à mesure qu'augmentent la richesse mobilière, le besoin du confort et la nécessité du travail à l'usine et à la ville. (Aux champs, la femme demeurerait plus elle-même.)

Je déplore que la vie actuelle puisse unifier les sexes et créer un type standard d'humanité. Loin d'attendre que la femme soit devenue complètement un homme pour l'admettre à l'électorat et à l'éligibilité, je voudrais qu'on s'empressât de l'y appeler pendant qu'elle conserve encore un peu de sa saveur, regrettant qu'on ne l'y ait

pas admise plus tôt, à l'époque où son originalité était entière.

On admet que, dans les pays où l'accession des femmes au vote et à l'éligibilité existe, les majorités n'ont guère changé. C'est alors qu'il est trop tard pour appeler à la vie publique des femmes qui votent comme des hommes.

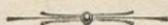
Mais je n'en crois rien. La femme subsistera avec une mentalité de femme, essentiellement distincte de la mentalité masculine, non pas seulement parce qu'elle s'occupe spécialement de l'intérieur, mais aussi parce qu'elle est plus réaliste que l'homme, plus simple, moins compliquée, moins portée à se laisser aller aux rêveries et à la piperie des idées et des mots, obéissant mieux à l'instinct.

A notre époque où, après la crise guerrière, après la crise économique, nous nous débattons dans la désunion et dans une confusion intellectuelle indescriptible, il serait salutaire de songer que si les nombres appartiennent à la raison, la vie appartient à une sphère plus mystérieuse où l'instinct naturel demeure invinciblement le seul principe directeur.

Et puisque la femme a, plus que l'homme, conservé cet instinct, demandons-lui de nous guider vers l'apaisement et la concorde, vers la simplicité et la sérénité des pensées.



DISCOURS
de
M. le Procureur général p. i. LARCHER



Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Messieurs,

Nos travaux judiciaires s'ouvrent, cette année, sous des auspices qui témoignent de la grandeur et de l'importance de l'œuvre à laquelle nous collaborons tous et que nous voudrions rendre toujours vivace et toujours plus belle : l'œuvre de la Justice.

La pensée que recèle ce terme a quelque chose de si noble et de si élevé, que, de tout temps et dans tous les pays, elle est demeurée le mobile symbolique des grandes manifestations humaines. Elle est à la base de toutes les revendications individuelles ou collectives, et c'est pour elle que se constituent les petites et les grandes formations sociales. Elle incarne l'action idéologique de l'homme civilisé : le mécréant qui recherche toujours plus de vérité, le croyant qui affirme ses dogmatiques préceptes font de la Justice terrestre ou divine le but de leurs louables efforts.



En acceptant de présider notre audience de rentrée, en rehaussant, par votre présence, avec les dispositions protocolaires attachées à vos hautes fonctions, cette réunion déjà imposante en elle-même, vous avez voulu, Monsieur le Gouverneur, montrer tout l'intérêt que vous portez au bon fonctionnement de la Justice. En effet, dès vos premiers pas sur le sol de la Guadeloupe, vous avez dirigé vos regards vers la Dame Thémis, et vous lui avez exprimé vos hommages en un langage qui est l'émanation même des sentiments du Gouvernement de la République dont vous êtes le digne représentant. Neutralité, justice distributive, bienveillance. C'est dans cette trilogie heureuse que vous avez formulé, à l'égard de la déesse de la Justice, l'acte de respectueux hommage que vous dictaient votre cœur et votre esprit.

Fidèle interprète des sentiments de la Corporation, je crois trouver en vos paroles, si nettement exprimées, la signification du respect du principe de la Séparation des Pouvoirs.

Vous êtes donc aujourd'hui, Monsieur le Gouverneur, l'hôte d'une maîtresse de maison franche de toute tutelle prédominante. Aussi, se plaît-elle à rester dans le cadre des hautes convenances et de la vieille tradition française pour vous rendre votre politesse.

Parée de ses plus riches atours, la grâce riante ornant son visage, la Dame Thémis vous offre, chez elle, le meilleur accueil, et vous remercie bien sincèrement des marques de touchante attention que vous lui avez publiquement témoignées.



Sous l'impulsion acquise par l'action vigilante de leurs Chefs de Corps, les Magistrats des Tribunaux de 1^{re} instance et de la Cour d'Appel ont travaillé sans relâche à l'expédition des affaires. Les statistiques dressées plaident

éloquement en faveur, sinon du renforcement, mais du maintien intégral de notre organisme judiciaire.

De ces statistiques, il ressort :

Qu'en 1936, notre Cour a jugé 164 affaires en toutes matières.

Les Tribunaux de 1^{re} instance et Justices de Paix à compétence étendue ont rendu, en matière correctionnelle, 1.291 jugements, et 913 en matières civile et commerciale. Ainsi, la Cour d'Appel et les Tribunaux ont rendu, en toutes matières, dans le courant de l'année 1936, 2.368 arrêts ou jugements.

Les juges de paix ont rendu 10.295 décisions dont 735 en matière civile et 9.560 en matière de simple police.



Nous aurions voulu achever notre exposé sur la reprise des travaux judiciaires par la note de confiante gaieté qui se dégageait naturellement de la magnificence de notre cérémonie, mais, hélas ! le Destin, qui frappe sans compter, nous a privés de cette satisfaction. Cette année encore, la Grande Faucheuse ne nous a pas épargnés de ses coups redoutables.

Le 10 novembre 1936, nous conduisions à sa dernière demeure M^e Le Dentu. Nous avons été nous-mêmes témoins stupéfiés de sa mort subite, survenue en pleine audience.

Il était né le 27 mars 1882, à Grand-Bourg où son père remplissait les fonctions de lieutenant de juge près le Tribunal de première instance. Inscrit au barreau de Pointe-à-Pitre, il était, par arrêté du 2 juillet 1920, nommé avoué près le Tribunal de la Cour d'Appel, après avoir effectué quelques intérimis de magistrat. Je ne peux m'empêcher de reprendre ici, et en application de notre ordonnance, les termes dans lesquels, en tant que chef intérimaire du service Judiciaire, je lui adressais nos derniers adieux :

« Il ne doutait pas de la gravité du mal qui le guettait, à cause précisément de la puissance de son organisme. Mais le fatalisme, qui animait son caractère, semblait l'avoir muni, comme d'un bouclier protecteur, de la douce philosophie qui porte le sage à se méfier du charlatanisme. Il se laissait vivre, avec le minimum de précautions qu'exige la santé humaine.

« L'amour du métier le passionnait ; et c'est dans l'exercice de ses fonctions que se découvraient ses qualités qu'on peut résumer en trois mots : Douceur, Bonté, Tolérance.

« En Mentor avisé, il semblait se payer le malin plaisir de n'intervenir qu'en médiateur dans nos entretiens juridiques, et c'est là qu'apparaissait, comme une vivante réalité, sa supériorité de cœur et d'esprit. C'est que M^e Le Dentu était de la vieille école, descendant de la lignée des grands maîtres qui s'imposaient, malgré leurs doses incontestables de connaissances théoriques, la pratique du métier, par des passages successifs aux diverses étapes de la profession, lesquels, seuls, permettent de parvenir, sans coup férir, au degré véritable du perfectionnement. »



Le doyen des avoués de Pointe-à-Pitre, M^e Bouchaut, y décédait le 22 janvier.

Né à Capesterre (Guadeloupe), le 12 décembre 1858, il exerça les fonctions d'avocat au barreau de Pointe-à-Pitre du 1^{er} décembre 1884 au 29 mars 1886, puis celles d'avocat-avoué du 29 mars 1886 au 8 septembre 1936, date à laquelle, affaibli par l'âge et un trop long labeur, il se fit démissionnaire.

Il avait interrompu son stage d'avocat par un court passage dans la Magistrature, en qualité de juge suppléant non rétribué au Tribunal de Pointe-à-Pitre, du 7 novembre 1887 au 29 octobre 1889. Il s'était intéressé, lui aussi, à la

chose publique. Il fut élu conseiller général du canton de Pointe-à-Pitre, de 1891 à 1898 ; conseiller municipal de cette ville, de 1890 à 1894 et de 1906 à 1916.

Elu par ses collègues au poste d'adjoint au maire, il fit fonctions de maire pendant la durée de la Guerre, du 12 mai 1914 au 26 mars 1918. Il comptait, à son décès, plus de cinquante-cinq ans de pratique professionnelle.

Le plus bel éloge qu'on puisse faire de lui est de reproduire les termes dans lesquels M. le Procureur général Teulon le proposait, en 1934, à l'Ordre national de la Légion d'Honneur :

« M^e Wilfrid Bouchaut, depuis cinquante ans comme avocat, puis avocat-avoué, exerce ses fonctions près le Tribunal de Pointe-à-Pitre et la Cour d'Appel de Basse-Terre.

« Homme d'un talent incontesté, qui a même rayonné dans les belles-lettres au temps de sa jeunesse, M^e Wilfrid Bouchaut a eu trop le souci d'une stricte honnêteté pour faire fortune, et doit continuer à travailler malgré son âge.

« Il est juste qu'étant, pour ses confrères, le modèle des vertus de sa profession, il reçoive la récompense d'honneur pour laquelle je le propose. »



Le 29 janvier, c'était M^e Lara qui, lui aussi, nous quittait, enlevé prématurément à l'affection des siens et à l'admiration d'un peuple qu'il avait servi avec désintéressement par la plume et par la parole.

Il était né le 11 février 1876, à Pointe-à-Pitre où il fit ses études au Cours Normal de l'Enseignement primaire. Fils de parents sans fortune, il ne devait, à l'instar de beaucoup d'entre nous, compter que sur ses propres moyens et le développement de ses facultés intellectuelles pour franchir

les rudes étapes de la hiérarchie sociale. Il ne perdait pas de vue que, dans la grande bataille de la vie, la victoire est aux mieux armés. C'est ainsi que, après avoir réalisé le bagage de connaissances classiques nécessaires et indispensables, il se faisait clerc de notaire et entamait, hardiment, ses études de Droit, en vue de devenir avocat.

Nous empruntons à la plume de notre distingué collègue, M. Léonelli, procureur de la République de Pointe-à-Pitre, les traits remarquables tracés du doyen des avocats du barreau de cette ville :

« Le prestige personnel dont il jouissait ne tenait pas seulement à l'ancienneté.

« Nous savons tous avec quel dévouement il mettait, au service de ses clients, les dons qu'il avait reçus de la nature, et les qualités qu'il avait acquises par l'étude.

« Dans ce pays où les luttes du prétoire sont parfois si passionnées, il savait cependant, par sa psychologie de l'audience, dominer les débats et se faire entendre des juges par la sûreté de sa dialectique, tout en étant en sympathie avec la foule par la sincérité de l'émotion. Ainsi, il réalisait heureusement un type d'avocat.

« Comme homme politique, il restait l'avocat, celui qui s'est voué pour toujours à défendre les causes des petits et des humbles. »



Il y a à peine trois mois, le 1^{er} juillet dernier, nous avons le regret d'apprendre le décès de M. Cabuzel (Léonel-Stéphane), survenu au Port-Louis. M. Cabuzel était le doyen des huissiers de la Colonie. Il comptait en effet 37 ans d'exercice, ayant été nommé à ses fonctions le 8 mars 1900. Sa grande expérience ainsi que sa parfaite loyauté, auxquelles s'ajoutait son caractère très affable, l'avaient fait apprécier et estimer de tous.



C'est enfin notre éminent Chef de Cour, M. le Procureur général Teulon, dont nous apprenions la mort au moment où, après un assez long temps passé au sein de sa famille, il comptait sur sa vigueur physique et l'excellence de son moral pour dissiper entièrement les dernières traces de la maladie qui l'avait fortement secoué.

M. Teulon a débuté très jeune dans la carrière. Il était, en effet, nommé juge suppléant à Saint-Pierre et Miquelon, à l'âge de vingt-quatre ans, le 3 mai 1904. Nous le trouvons ensuite substitut du Procureur de la République à Pondichéry ; procureur à Karikal, à Chandernagor et à Pondichéry ; président du Tribunal de Fort-de-France ; conseiller, puis avocat général près la Cour d'Appel de l'Afrique occidentale. Enfin, par décret du 16 avril 1926, il était nommé procureur général, chef du service Judiciaire de la Guadeloupe.

Tel est l'état des services accomplis, dans la Magistrature coloniale, par ce haut fonctionnaire que chacun de nous pleure, en proie à un même sentiment de regret.

J'ai eu l'avantage de le connaître avant d'avoir été son collaborateur assidu. J'étais alors avocat à la Martinique, et je fus à même d'apprécier les grandes qualités de l'homme qui honorait le siège dont il était titulaire de président du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-de-France.

D'un commun accord, magistrats et avocats, nous trouvions, en notre distingué Président, les qualités requises pour devenir un chef de Cour. L'avenir, chez lui, n'a pas démenti le passé.

Son allure imposante, austère, sur le siège, dénotait un haut sentiment de dignité personnelle qui ne contrastait en rien avec les signes extérieurs de sa noble figure. Le rigorisme du magistrat siégeant, dont plaideurs et défenseurs redoutaient les énergiques interventions, s'alliaient, pourtant, à une attitude imprégnée de la plus pure correction et du parfait accueil qu'on était heureux de découvrir chez l'homme, quand on franchissait le seuil de son cabi-

net de travail. On était de suite à confiance, et l'on sentait bien que le silence avec lequel il entendait l'exposé de son visiteur comportait, non de l'indifférence, mais de l'intérêt et de l'attention. Il n'entourait pas, certes, d'artifices trompeurs la franchise de ses réponses ; mais celles-ci n'étaient faites qu'après mûr examen et une complète vérification des questions qui lui étaient soumises.

Il y avait dans ses regards quelque chose de vif et de pénétrant qui, au cours de ses conversations, vous retenait et vous empêchait de vous sauver à travers les buissons. La logique des faits était son apanage.

Plus on l'approchait, plus on était à même de l'apprécier, car on finissait par découvrir, sur le visage métamorphosé de l'être, le trésor de bonté et de générosité que, seules, les circonstances d'une vie d'observations et de circonspection à laquelle l'astreignaient ses délicates fonctions, l'empêchaient de répandre autour de lui.

Il avait, au plus haut point, le culte de la Justice ; une Justice empreinte de bienveillance et d'un large esprit de tolérance. Le respect de soi-même et d'autrui, le « connais-toi, toi-même » du sage Socrate, pouvons-nous dire, était chez lui en constante application. Il s'érigeait en juge sévère et impartial de ses propres actes. Il savait faire abstraction de tout sentiment flatteur, et s'observait attentivement dans le miroir fidèle de sa conscience. Et, ainsi, le respect qu'il se devait à lui-même constituait le réservoir de patience et de persévérance où il puisait les bons et généreux sentiments pour, par la méthode du raisonnement et de la persuasion, ramener au calme et à la modération l'esprit emporté, emballé.

Telles sont les observations qu'il nous fut donné de tirer en maintes circonstances de l'examen du caractère de l'homme à la fois fort, juste et bon, et que, sans hésiter, nous appliquons à celui dont la mort est un grand deuil pour la famille judiciaire tout entière de la Guadeloupe.

A sa veuve éplorée, à ses enfants privés de la plus douce affection paternelle, nous dédions ce juste tribut de pieux hommage. Puisse-t-il, cet hommage, dans la mesure du possible, constituer le baume d'encouragement et de consolation susceptible d'apporter une atténuation à leur douleur.

Pour nous, le Procureur général Teulon n'est pas mort tout entier, puisque ses sages avis et ses bons conseils continueront à nous servir de guide précieux dans l'accomplissement de notre œuvre de Justice égalitaire.



ALLOUCTION
de
M. le Président CASTEL

Monsieur le Gouverneur,
Mesdames,
Messieurs,

Malgré les nombreuses occupations de votre charge, vous avez tenu, Monsieur le Gouverneur, à présider notre audience solennelle de rentrée, manifestant ainsi le grand intérêt que vous portez à l'Administration de la Justice. Soyez assuré que les magistrats du ressort de la Guadeloupe apprécient, comme il convient, l'honneur que vous leur faites et l'encouragement qu'ils en reçoivent. Au nom du Service Judiciaire tout entier, je vous en exprime notre vive gratitude.

Je tiens également à féliciter ici publiquement M. le Conseiller à la Cour Lavillauroy, pour le remarquable discours qu'il vient de prononcer.

Cet agréable devoir rempli, il m'en reste un, celui-là pieux et douloureux : d'associer la Cour à l'hommage funèbre que M. le Procureur général Larcher vient

d'adresser à nos morts et tout particulièrement à la mémoire de M. le Procureur général Teulon.

Depuis plus de dix ans, vous étiez accoutumé d'entendre à cette audience la forte parole de ce haut magistrat évoquer nos deuils de l'année et exposer la statistique de nos travaux.

Hélas ! nous n'entendrons plus jamais sa voix résonner dans cette enceinte.

Notre Chef vénéré n'est plus !

Frappé en pleine force d'un mal subit et inquiétant, il s'était vu contraint de quitter son poste et de demander un congé de convalescence.

La satisfaction de se retrouver au milieu des siens, dans son pays natal, un traitement sévère, des soins dévoués et vigilants semblaient avoir eu raison de la maladie.

Au mois de mars dernier, notre collègue m'écrivait qu'il allait aussi bien que possible. Déjà, il formait des projets de retour.

Mais le mal qui le minait n'était qu'endormi.

De passage à Paris, au mois de juillet, j'appris que M. Teulon était de nouveau souffrant et hospitalisé au Val-de-Grâce. J'allais immédiatement prendre de ses nouvelles. Il venait à peine d'être opéré. Les visites étaient encore interdites. Je pus néanmoins être reçu. Je le trouvai amaigri, vieilli, conscient de son état, comme déjà résigné.

Sa vaillante compagne, Madame Teulon, qui, depuis la veille, s'était instituée son infirmière dévouée, ne se faisait elle-même plus d'illusions.

M. le Procureur général Teulon est mort trois jours après, dans d'atroces souffrances.

L'une de ses dernières pensées s'en est allée vers cette terre guadeloupéenne où il avait servi plus de onze ans, et qu'il aimait profondément, vers son ancien chef de ses

débuts et son grand ami, M. le Procureur Clayssen, et vers tous ses collaborateurs, même les plus humbles.

M. le Procureur général Teulon, quelques semaines avant son décès, avait été fait Officier de la Légion d'Honneur, en récompense de ses éminents services. La Magistrature coloniale perd en lui un magistrat de haute lignée, un excellent citoyen, un père de famille irréprochable, un « honnête homme » dans toute l'acception du mot.

Dans le dernier discours qu'il avait prononcé dans cette enceinte, M. le Procureur général Teulon s'exprimait ainsi :

« L'Ecclésiaste a dit que la mort efface tout. Non ! il survit, au-delà d'elle, le souvenir des vertus, des efforts accomplis, des travaux effectués qui, tous ensemble, ont apporté une aide au progrès, ont soutenu l'édifice auquel nous-mêmes nous travaillons, et nous confirment, par leurs exemples, dans la foi qui est la nôtre, que nos efforts ne soient perdus. »

Monsieur le Procureur général, vos espérances ne seront pas trompées ; nous suivrons votre exemple et nous garderons pieusement votre fidèle souvenir.

La Cour s'associe également de grand cœur aux deuils cruels qui ont atteint le Barreau guadeloupéen, si cruellement éprouvé depuis plusieurs années.

Et maintenant, Messieurs, au travail !

Je déclare ouverte l'année judiciaire 1937-1938.



DISCOURS
de
M. le Gouverneur Félix ÉBOUÉ

Monsieur le Président de la Cour,
Monsieur le Procureur général,
Messieurs,

Ma présense à l'audience solennelle de la Cour d'Appel, qui ouvre ici l'année judiciaire, ne vise pas seulement à donner à cette cérémonie son plein éclat. J'ai, ainsi, l'occasion de donner plus de forme, et de vous associer tous aux souhaits que j'adressais récemment à M. le Président Castel, président de notre Cour d'Appel, à son retour parmi nous, après congé. Dans l'usage qui est fait aujourd'hui d'une prérogative de Gouverneurs de Colonie, veuillez également, Messieurs, voir mon désir de marquer, de façon particulière, ma haute estime à toute la famille judiciaire.

Nos territoires antillais n'offrent qu'une image réduite de la France lointaine et cependant si présente, mais le génie français s'y montre bien tout entier. Il brille dans tous les Corps, dans tous les groupements, chez toutes les individualités qui en entretiennent la flamme au loin. Vous le

magnifiez, Messieurs, par tout ce qui se voit chez vous de beaux caractères et de talents.

De beaux caractères ! Et j'évoque, à mon tour, la mémoire des disparus de l'année, la mémoire toujours vivante parmi vous, parmi nous tous, de M. le Procureur général Teulon !

Des talents ! Ici, je dois bien faire violence à la modestie des présents. Nous venons d'entendre M. Larcher dans son émouvant éloge du Procureur général Teulon, dans la mercuriale qu'il nous a si originalement présentée comme procureur général intérimaire ! Nous venons d'entendre M. le Conseiller Lavillauroy dans son exposé, éloquent et disert, du rôle de la femme dans la vie politique et sociale de notre temps !

Je vous dois, Monsieur le Conseiller, quelques troubles de conscience. Vous suivre dans ce que vous nous avez dit d'une innovation en matière sociale oriente tout naturellement l'esprit vers les multiples nouveautés introduites de nos jours et tout récemment dans la législation. Me convient-il d'en parler ? L'actualité, toujours brûlante par quelque point, une actualité aussi brûlante que celle qui est désormais la vie même du pays, est-elle admise dans ce Temple de la Sérénité ? Ce qu'il vous est loisible d'étudier en juriste, peut-il être agité ici par un fonctionnaire de l'ordre administratif ? Premier gardien des Lois dans la Colonie, puis-je risquer de laisser entrevoir, dans le prétoire, l'aspect politique des problèmes juridiques de l'heure ?

Se trouver au milieu de vous, Messieurs, aide à lever ces scrupules. On voit mieux que tout peut être dit d'une certaine hauteur. On se trouve dans l'atmosphère de vos travaux. On peut, comme vous le faites pour les causes, fouiller les réalités dans tous leurs détails, afin de les mieux connaître, car, aussitôt, l'esprit s'élève ici de lui-même vers la haute sagesse qui concilie et qui apaise.

Au surplus, les débats qui viennent devant vous, en

cette audience solennelle de rentrée, restent académiques. Je puis donc vous parler de la Justice de notre temps *sub specie æterni*, me pliant de bonne grâce aux règles du genre et du lieu. Je n'irai pas cependant jusqu'à me placer au point de vue de Sirius ; je voudrais que les pensées auxquelles je vous entraîne gardent leur vertu pratique. Il ne se fait rien ici qui n'ait ses racines dans la plus vivante des réalités, et cette enceinte est trop grave pour entendre l'écho léger de simples jeux de l'esprit. A de tels divertissements, je risquerais d'ailleurs de bien vous décevoir. Absorbé par des soucis pressants, tenu d'assurer à tous le pain — et aussi les jeux — l'Administrateur d'aujourd'hui n'a plus de loisirs à vouer aux Lettres.

Je vous parlerai donc de la Justice de notre temps, en homme d'action, mais sous l'angle des vérités permanentes où elle ne cesse de puiser sa force. Je vous en parlerai, dégagé de toute passion, comme il sied en ce lieu où, après leurs écarts ou leurs conflits, une raison calme ordonne à nouveau les activités humaines, pour le bien commun, dans la paix.



Que les notions du Droit, qui nous paraissent fonder l'ordre social, soient aujourd'hui profondément troublées, nous n'en pouvons douter quand la conduite de nos affaires nous trouve journellement incertains ou même angoissés. Que le Corps de nos Lois, si génialement et si définitivement établi, semblait-il, soit à nouveau en gestation, les moins avertis le sentent devant l'importance, en masse et en portée, des textes qui sans cesse modifient, refondent et reprennent encore le détail et le fond de nos codes. S'il me fallait, cependant, faire plus clairement saisir tout ce travail de notre législation, j'en chercherais des signes chez les maîtres du Droit ; leur jugement éclairé mieux que le sentiment, que l'opinion de ce Français moyen à qui

l'on ne reconnaît, je crois, tant de vertus communes que pour lui mieux dénier d'exceller en rien.

Nous n'aurons pas besoin d'approfondir longuement la pensée de ces maîtres ; la seule inspection du sujet de leurs études nous dénonce leurs préoccupations. Prenons au hasard quelques titres d'articles récents de doctrine et de critique. Certains pourraient avoir cinquante, cent ans de date, nous reportent à l'époque des loisirs studieux, dans le calme solennel et distant des vieux hôtels ; ils fleurent encore la noblesse de robe et les parlements : *L'interprétation des Lois d'après les travaux préparatoires, Les choses inertes et l'article 1384, § 1^{er}, du Code civil.* D'autres ont une note de modernisme, mais qui n'alarme pas encore ou qui n'alarme plus, car depuis :... *Les récents progrès de la Législation artisanale, La vie chère devant la Justice pénale, Le renforcement des Pénalités en matière d'avois à l'Etranger.* En voici d'un autre son : *Sur la reconstitution d'un droit de classe, Un ordre juridique nouveau, Le droit de ne pas payer ses dettes.*

Rien n'évoque encore le roulement des tambours, le pas des Sections se pressant aux ordres de l'Assemblée ; les faits sont toutefois trop près de nous pour que ne nous revienne pas à l'esprit la force calme des démonstrations de masse, la puissance des volontés qui ont souvent accompagné la naissance de ce droit nouveau, de ce droit parfois révolutionnaire, car, né dans l'impatience, en vue des nécessités nouvelles, souvent changeantes, il ne pouvait se soucier toujours de transitions et de ce qui n'était pas lui.

Vous vous doutez bien, Messieurs, que je ne vous conduis ni à une apologie de la force, d'où qu'elle vienne, ni à une critique négative et stérile. Une vue nette des choses doit, dans mon esprit, dégager les nouveaux fondements de ce droit, ou plutôt, doit nous montrer que, sous l'expression nouvelle des règles qui harmonisent les rapports des hommes entre eux, subsistent les bases solides de

l'organisation sociale. Dans son principe, le droit reste identique à lui-même, puisque le pacte social est maintenu ; les formes accidentelles du droit peuvent seules changer dans la mesure où change l'état social qu'elles exprimaient en lois, dans la mesure où changent les besoins qui les avaient créées.



L'accord des hommes pour établir leurs relations sur des règles, la nature de ces règles, c'est dans son essence le Droit, la Loi, la Justice. C'est la vérité immanente, puisqu'on ne conçoit pas l'homme à l'état d'anarchie pure, ni de vraies règles qui manqueraient des caractéristiques de nos lois.

Le détail de ces règles — les lois — c'est le contingent, c'est ce qui varie comme les rapports de l'homme avec ses semblables, comme les civilisations qui voisinent sur le globe à un moment de la durée, comme ces civilisations elles-mêmes, au cours des âges.

Je me propose d'examiner ici ce qu'il advient et de la Justice et des lois dans le bouillonnement des jours où nous vivons.

Vous convierai-je, Messieurs, suivant la formule de l'un des Maîtres dont je vous parlais, à « porter, sur le drame juridique actuellement en cours, un jugement aussi objectif que possible » ? Ma cause ne pouvait souhaiter meilleure audience. J'ai donc bien mieux à faire : je vous prierai d'accorder quelque indulgence à son avocat.



Je m'enquiers, Messieurs de l'essence, de la nature du Droit et non de son fondement ou de ses origines. Qu'il ait sa source dans les décrets d'un Ordonnateur du Monde ou dans une Morale purement humaine, qu'il tire même simplement sa force de la commune utilité, je ne le recher-

cherai pas dans cet examen qui prend le Droit déjà créé, tel qu'il existe, pour en dégager le principe et les caractères essentiels.

Il va sans dire aussi — je le dis cependant pour circonscrire ce sujet — que le Droit dont je parle n'est pas tout ce qui oblige ; il ne comprend pas le domaine de l'obligation morale, domaine éminent qui a son juge : la conscience, juge sévère qu'on peut ne pas vouloir entendre, qu'on ne saurait abuser, qui, tôt ou tard, fait entendre ses arrêts. Le méchant peut s'étourdir, peut fuir ce juge, rire de lui ; même si le succès le préserve des conséquences naturelles de ses actes, ou son habileté des sanctions juridiques qui devraient les suivre, l'instant des comptes lui est inéluctablement assigné :

L'œil était dans la tombe, et regardait Cain !

Le Droit n'est donc pas ici tout ce qui oblige mais, suivant une définition que je m'excuse de redonner tant elle vous est familière, c'est tout ce qui oblige sous peine des contraintes organisées par la loi.

Il semblerait qu'on puisse aisément reconnaître ce Droit aux signes que lui donne l'autorité qui le publie. Ils ne le montrent pas cependant avec certitude ; les lois ne sont pas essentiellement le Droit.

Elles ne s'imposent pas toujours avec la même rigueur ; elles ont leurs « modes », pourrait-on dire, si les variations du costume ne répondaient pas, en partie, à un goût de libre changement, à un caprice, alors que des nécessités plus profondes inspirent la vie des lois, leurs transformations, leurs renforcements de rigueur ou leurs relâchements. La vie des lois se comparerait mieux à la vie des mots. Elles connaissent les engouements, trouvent souvent chez d'autres leurs richesses, y vont parfois chercher ce qu'elles possédaient déjà ; les lois ont eu leurs formules avant que le langage s'éprenne de slogans ; elles con-

naissent également les retours : le juriste murmure aussi le souriant *multa renascuntur* du poète.

Les lois s'identifient si peu avec l'essence du Droit, avec ce qui fait l'obligation légale, qu'il faut parfois les compléter par d'anciens usages, qu'il faut toujours les préciser, les assouplir par l'usage, par la jurisprudence, ce « rodage » continu des lois. Il se voit même qu'elles doivent s'effacer devant une réalité devenue tellement différente de celle pour qui elles étaient faites, que leur application révolterait le sentiment que nous avons du Droit.



Où trouverons-nous donc ce principe du Droit, ce qui donne aux lois toute leur force ?

Je répondrai aussitôt par l'adage : *Quid leges sine moribus ?* Non, vous le pensez bien, pour me parer vainement d'une érudition à vrai dire fort courante, mais pour placer sous l'autorité de son expression ancienne une vérité que l'on est trop porté à juger révolutionnaire. Qu'est-ce que la Loi sans l'observance, c'est-à-dire sans un accord aussi général que possible pour l'instituer et la garder comme règle ? Voilà, Messieurs, la vraie nature, l'essence même du Droit : l'accord du plus grand nombre pour établir les relations humaines sur des règles ; leur accord sur les caractères et le détail de ces règles.

C'est donner au Droit des assises bien mouvantes, semble-t-il, que de le fonder ainsi sur un concert de volontés. Pense-t-on faire mieux en le rattachant à des idées, à des principes plus fermes, en apparence, mais toujours discutés ? Qu'est-ce qu'un dieu dont les autels seraient ignorés ou désertés ? Si mobiles que soient les volontés, ne sont-elles pas, en quelque manière, immuables lorsqu'on les voit toujours traduire, sous leurs variations, la même nécessité d'une vie sociale ? Car, c'est bien à ces nécessités

de la vie en commun que se plient, en l'instaurant, les volontés qui font la Loi. Dans une pensée de pacification et en vue d'un certain ordre, le bon ordre disons-nous couramment, elles renoncent pour elles à affirmer et à faire prédominer leurs intérêts par la violence ; elles l'interdisent à d'autres, en parant leur accord du respect qui s'attache à la Loi, du respect qu'elle inspire lorsqu'on la voit, lorsqu'on la sait entourée de tout l'appareil de la force publique.

Un tel Droit n'est sans doute qu'une résultante de forces, d'exigences. On a pu dire, il y a déjà longtemps, que le Droit était « la mesure de la puissance de chacun ». On aurait pu le dire dès l'origine des sociétés humaines, car on ne conçoit pas qu'il ait jamais pu en être autrement. Le pouvoir théocratique, le pouvoir absolu, dérivé de celui du père de famille, ont eux-mêmes dû s'informer des intérêts en cause, et les concilier dans les lois qu'ils décrétaient. Sous leurs formes actuelles, les gouvernements autoritaires ne le sauraient non plus négliger. On n'a jamais gouverné de façon durable contre l'opinion, ni légiféré utilement contre les intérêts du plus grand nombre ou, ce qui revient au même, contre l'opinion que se fait le plus grand nombre de ses intérêts.

Il n'est donc pas surprenant que les sociétés où le droit de cité est pleinement reconnu à tous, que notre Société française notamment, sous sa forme démocratique, aient dû et doivent de plus en plus accentuer la représentation de tous les intérêts, grouper ces intérêts pour rendre leur représentation plus effective et plus utile, qu'elles aient dû, qu'elles doivent souvent spécialiser la loi, faire des lois pour des groupes d'intérêts.

Est-ce une nouveauté ? Le Code Napoléon, sans doute, « procura la paix sociale comme une bonne hygiène procure la santé », a dit Georges Sorel. Le Code répondait à un besoin profond d'unification ; il avait à consolider un monde réédifié sur l'égalisation des personnes et des

biens. Mais les cent ans au cours desquels la France et les nations qui l'ont suivie se sont ainsi refondues dans l'unité ne doivent pas nous cacher qu'antérieurement, pendant des siècles, notre pays avait vécu, et vécu dans la grandeur, sous la représentation des intérêts par ordres, nous dirions par classes, sous la représentation des intérêts par catégories de toute nature, par professions, par corporations !

Ne pas se soucier de tous les intérêts particuliers, négliger les groupes naturels qu'ils forment et qui les représentent, ne les supprimerait pas, n'enlèverait rien à leur dynamisme ; ils existent indépendamment de la Loi, il est donc équitable de les y intégrer, et, au surplus, c'est sagesse.



Grouper des forces, c'est déjà les assouplir, les plier à la discipline interne qui s'impose à toute association ; leur donner toute latitude de se manifester paisiblement, c'est faire reculer la violence, c'est les contraindre à observer des règles, c'est faire de l'ordre. Songez à l'acuité qu'auraient aujourd'hui les conflits sociaux, par exemple, si une législation prévoyante n'avait pas canalisé, ordonné les revendications ouvrières ? Songez à ce qu'il adviendrait de l'ordre public si les masses prolétariennes, nées du prodigieux développement de l'industrie, n'avaient aujourd'hui, pour exprimer leurs volontés, même irraisonnées, d'autres moyens que les colères de révolte qui soulevèrent le peuple des manufactures, les canuts lyonnais, par exemple, aux premiers jours de notre civilisation industrielle ? Le bulletin de vote doit rendre inutiles les révolutions ; la pleine reconnaissance par le Droit des intérêts, de tous les intérêts, n'est pas un moindre facteur de paix sociale.

Grouper des forces pour les confronter avec d'autres, c'est apparemment donner plus d'apreté et plus d'ampleur

aux conflits. C'est souvent, au contraire, rendre plus sensible à tous la solidarité profonde qui joint tous les intérêts, si divergents qu'ils paraissent ; c'est amener les uns et les autres à composer en vue d'un bien plus général, plus important pour tous que les intérêts particuliers pour lesquels ils allaient se diviser ou se combattre.

Composer, lorsqu'il s'agit de Droit, quelle gageure pensera-t-on ! Parler à ce propos de compromis dans une audience solennelle de Justice, quel irrespect !

A ne voir que l'opposition des mots, à s'en tenir à la surface des choses, on pourrait sans doute penser à un paradoxe, à de l'irrévérence. La réalité, Messieurs, vous est mieux connue. Nos lois tendent à dire le Droit ; nos institutions juridiques tendent à imposer ce qui est juste ; leur but essentiel est, toutefois, de remettre de l'ordre dans les relations sociales, d'imposer l'ordre. Il est hautement désirable que le Droit soit établi et respecté, mais, en dehors de cas très simples, nul n'est certain de l'avoir trouvé. Il est indispensable, par contre, que les crises latentes ou aiguës prennent fin ; on y pourvoit par des solutions légales, fussent-elles des compromis.

Ces compromis sont dans les lois, dont très peu semblent en tous points satisfaisantes, et tiennent entièrement compte de tous les intérêts, des intérêts de tous ceux à qui elles s'imposent.

Ces compromis sont dans les décisions de Justice. Mais ici, Messieurs, à quelque hauteur que je me puisse placer, *incedo per ignes*. Le chancelier Daguessau vous parlera pour moi : « Nous ne pouvons, nous autres magistrats, dit-il, traiter les affaires humaines qu'humainement. Nous devons savoir que tout ce qui fait la matière des jugements est du ressort de la jurisprudence dans laquelle on juge les choses, non selon ce qu'elles sont en elles-mêmes, mais ce qu'elles paraissent être au dehors. Nous devons nous humilier à la vue du néant de la Science, et, si nous osons le dire, à la vue du néant de la Justice qui, dans les ques-

tions de fait, est forcée de juger sur leurs ombres, leurs figures, leurs apparences. »

Ces vérités seront peut-être moins dures à entendre ici, sous une forme plus générale. Ecoutez le Pascal des *Pensées* : « La Justice et la Vérité sont deux pointes si subtiles que nos instruments sont trop émoussés pour y toucher exactement. S'ils y arrivent, ils en écachent la pointe et appuient tout autour plus sur le faux que sur le vrai. »

D'ailleurs, s'il est des juges des juges, si leurs arrêts sont eux-mêmes, en doctrine, commentés, discutés, voire combattus, c'est bien que, parfois, le juste se discerne mal de l'injuste, que parfois, sur ce point, la science et la droiture conjuguées ne parviennent qu'à des approximations, s'arrêtent à des compromis. Une chose importe surtout : que les conflits aient une fin, qu'intervienne une sentence, j'allais dire un parti, ayant l'autorité de la chose jugée, en un mot qu'un ordre, le meilleur s'il se peut, mais qu'un ordre s'impose au plus tôt et de façon définitive.

De ces compromis, de ces subordinations du juste incertain à l'ordre nécessaire, il se voit d'autres exemples dans l'organisation des juridictions, dans les règles d'intervention de l'autorité en Justice par ses organes du Ministère public.

Au répressif et au civil, les tribunaux statuent, en certaines matières, en premier et dernier ressort. Il s'agit, il est vrai, de causes de peu d'importance ; mais si minimes que soient les faits, leur appréciation n'en donne pas moins lieu aux difficultés, aux incertitudes inhérentes à tout jugement. Vous voyez là, comme sur le vif, les préoccupations du législateur de revenir au plus tôt à l'ordre, d'imposer au plus vite une décision, le peu d'intérêt des affaires lui faisant juger négligeable, en ce cas, de garantir par l'appel contre les imperfections ou les erreurs d'un premier jugement.

Les règles de l'action du Ministère public s'inspirent de la même préoccupation de maintenir, en premier lieu, la tranquillité publique. Sauf exceptions très rares, touchant, par exemple, l'état des personnes, l'action publique ne saisit pas les tribunaux des contestations privées en matière civile. Le prétoire est ouvert à tous, l'action publique n'y traîne personne : l'ordre public n'est pas directement intéressé. Au répressif, en matière de crimes et de délits, l'action publique s'exerce aussitôt si l'ordre est actuellement troublé, dans le cas de flagrant délit. Par la suite, elle aura toute latitude pour juger de l'opportunité des poursuites ; elle s'abstiendra fort souvent de poursuivre, si bien que les particuliers, ayant intérêt dans l'affaire et désirant le soutenir, devront prendre eux-mêmes l'initiative et la charge de l'action comme partie civile.

Je ne chercherai pas, Messieurs, d'autres exemples théoriques de ces compromis, de cette subordination des intérêts et des droits individuels à l'intérêt général, au Droit lui-même, exprimant, sous sa forme la plus élevée, l'impérieuse nécessité du pacte social, les exigences supérieures du corps social tout entier. J'en trouve une illustration vivante et poignante dans les convulsions, toutes récentes encore, qui ont manqué de ruiner l'ordre dans notre pays et qui, heureusement, ne se voient plus chez nous qu'à l'état sporadique et atténué.

Ces événements ne sont plus du domaine exclusif de l'agora ; le temps apaise les rancœurs, et modère les griseries du succès ; la réflexion produit ses fruits, et surtout la vie reprend : le souci d'aujourd'hui laisse moins penser à celui de la veille ; malgré les difficultés, on trouve des accommodements ; enfin les voisinages, la collaboration journalière montrent souvent aux uns et aux autres qu'ils sont moins ennemis qu'il ne le croyaient. On peut désormais parler de ces heures avec le calme et la sérénité que les dirigeants de notre pays surent garder à travers leurs angoisses,

Ces convulsions ont vu des droits violés, comme avaient été et restaient méconnues ou sous-estimées des nécessités ou même seulement des aspirations légitimes. Quel Français, ayant le sens des intérêts du pays, le sentiment de la solidarité nationale, regretterait aujourd'hui que ces droits n'aient pas été maintenus par tous les moyens, que ces aspirations aient été entendues ? Quel Français regretterait aujourd'hui les solutions d'apaisement et de conciliation qui ont calmé ces conflits, regretterait qu'en définitive rien d'irréparable n'ait déchiré chez nous le pacte social ?

Bel exemple, n'est-il pas vrai, de subordination des droits, des lois, au Droit, à l'Équité !

Ainsi, Messieurs, est-il permis de dire que, dans le bouillonnement des jours où nous vivons, la notion de Droit reste entière. Elle est d'autant plus vivace qu'elle admet à plaider leur cause devant elle tous les intérêts : intérêts individuels et collectifs, qu'elle apparaît comme la sauvegarde des intérêts de tous, qu'elle crée vraiment un ordre, un ordre consenti.

Cet assentiment, elle l'aura d'autant plus unanime qu'on se gardera de lui demander plus qu'elle ne saurait donner. Quoi qu'on fasse, elle imposera toujours quelque sacrifice. La vie en commun ne s'accommode pas, ne s'accommodera jamais de l'exercice illimité de nos facultés.

Dans la Mythologie, Hercule a dû choisir, un jour, entre la Facilité et la Vertu. L'homme aussi doit faire un choix : concourir, dans la mesure de ses moyens, à la vie d'une société qui comble jusqu'aux plus déshérités, ou s'enfoncer dans la solitude, mais réduit à ses seules forces, à ses pauvres forces d'animal nu et désarmé.



Dans son principe et dans ses caractéristiques essentielles, la notion de Droit n'a donc point, croyons-nous,

subi d'atteintes ; c'est dans les modifications de la loi, dans l'esprit des lois nouvelles qu'il nous faut alors déceler ce qui fait parler de « droit nouveau », de « drame juridique », de « droit de classe » et souvent de « droit révolutionnaire ».

Une observation liminaire s'impose.

Les codes, notait déjà Portalis, ne sont point faits par le législateur ; il se font eux-mêmes avec le temps. Les lois ne traduisent pas, en effet, les fantaisies de leurs auteurs. Elles expriment, en règles juridiques, les rapports sociaux du temps où elles sont faites. Leurs interprétations par la jurisprudence, leurs modifications éventuelles n'auront pour objet que de serrer de plus près encore cette réalité dont des particularités n'étaient pas toutes suffisamment apparues, cette réalité qui se transforme par une évolution naturelle et aussi très souvent par l'action même de la loi.

La loi bien faite est l'exacte projection juridique d'une civilisation. Ce n'est donc point le seul détail des lois qui permet de juger de ce qu'elles comportent d'élément nouveau, de poussée trop violemment novatrice. Si, dans ce cas, le schéma juridique s'applique exactement sur la réalité, c'est l'état social surtout qui est nouveau et, peut-être, révolutionnaire. Le législateur et ses tendances ne sont point seuls responsables des caractères de la loi. Le thermomètre ne fait pas la chaleur, ni le baromètre, la pression atmosphérique ; le législateur traduit les événements plus qu'il ne les commande.

L'esprit, le sens des modifications récemment introduites dans notre législation doivent ainsi se trouver en relation étroite avec notre conception de l'Etat, de la société civile, et correspondre aux plus pressantes nécessités de notre civilisation.



Sans méconnaître aucunement l'intérêt, l'importance des forces spirituelles et morales, la Société civile, l'Etat sont désormais instaurés chez nous sur les bases exclusivement laïques. La Société civile, l'Etat ne prétendent point, toutefois, imposer un conformisme laïque ; il demeure loisible à tous de concevoir une vérité religieuse et philosophique. L'adhésion aux vérités de cet ordre reste du domaine de la conscience, du for interne, reste affaire privée. Les manifestations collectives, les manifestations publiques de convictions de cet ordre restent, elles aussi, du domaine privé, même lorsqu'elles reçoivent de l'Autorité civile le respect que mérite leur caractère élevé, et des égards qui vont à ce qui constitue la vie morale et spirituelle de collectivités de Français.

Les lois s'écartent ainsi chez nous de tout support idéologique, de toute influence idéologique. Notre Droit est un droit aussi réaliste que possible, ne prétendant à rien d'autre qu'à exprimer les règles juridiques des relations des hommes entre eux dans la vie civile ou au regard de la Société civile.

Or, Messieurs, ce qui caractérise la vie civile moderne, c'est assurément l'importance, l'ampleur, la nouveauté des problèmes économiques, l'instabilité de leurs données qui rend illusoire l'espoir de leur trouver actuellement des solutions durables. Aussi, nous dit-on : « L'ordre juridique nouveau est essentiellement économique, financier, fiscal », traduisant, dans l'ordre de la politique intérieure, les préoccupations maîtresses de l'homme d'Etat d'aujourd'hui : assurer, dans les pires conditions, la prospérité du pays, pour que tous aient du travail, du pain, du bien-être ; fournir l'économie nationale de moyens de paiement dans une économie générale bouleversée ; pourvoir de ressources un Etat dont les charges, à chaque instant, dépassent les prévisions que l'on avait pu faire.

On voit déplorer que la préoccupation d'intérêts aussi

matériels ait, de la sorte, pris le pas sur les raisons d'ordre moral qui armaient jusqu'ici le droit, que, par exemple, dit-on, « comme l'histoire des peines criminelles, celle des sanctions de la force obligatoire des contrats menace de devenir une abolition constante ». On dit encore du droit nouveau, avec la même pointe de regret : « ... Parce qu'il a lié partie avec la conjoncture économique, il suit ses fluctuations essentielles et il en devient, du coup, capricieux, mouvant et fugitif. »

Mais, Messieurs, le Droit existe-t-il pour lui-même ou pour son utilité ? Est-il une aide pour l'homme ou une idole à qui ses fidèles devraient toujours immoler le meilleur d'eux-mêmes ? Dans cette soumission du droit aux nécessités sociales, devenues surtout d'ordre économique, ne reconnaît-on pas la loi même des sociétés : « *Salus populi suprema lex esto* » ? Il faut que la vie continue, qu'elle reste possible, dût-on vivre sous de nouvelles règles.

D'ailleurs, ces nouvelles règles ont aussi du bon, du très bon même, on se plaît à le reconnaître :

« ... enrichissement de la gamme contractuelle qui comporte des types modern style, telles les conventions collectives..., des catégories en nouveau développement, tels les contrats d'adhésion...

« ... le prodigieux essor de la personnalité morale qui abrite, sous des rubriques diverses : sociétés, associations, syndicats, etc., tant de richesses individuelles qu'elle oriente vers des fins collectives...

« ... effort tenté pour rétablir l'équilibre économique injustement rompu entre deux patrimoines, et cela soit par l'action de *in rem verso*..., soit aussi par la rescision ou la revision des contrats lésionnaires...

« ... surtout l'élargissement de la responsabilité délictuelle, obtenu en grande partie par son objectivation... »

Si elle a comporté des gênes, cette adaptation du Droit aux réalités n'aura donc pas été sans fruit.

Cette adaptation aux réalités produit bien d'autres conséquences. Suivant de plus près la matière juridique, la loi découvre qu'à côté du droit général, il est bien d'autres droits particuliers. L'homme n'est plus seulement une unité devant la loi ; la loi saisit aussi tout ce qui l'individualise dans le milieu social ; elle le voit ouvrier, artisan, agriculteur, commerçant... ; elle saisit tous ses rapports comme tel, non seulement dans le cadre de la nation, mais également au-delà, partout où elle lui trouve des solidarités d'intérêt. « Le mouvement juridique qui s'effectue, en droit interne, sous le signe de la dissociation et de la spécialisation, a-t-on écrit, se poursuit, au-delà de nos frontières, sous celui de la concentration et de l'unification. »

Ce dernier point, Messieurs : l'unification et la concentration sur le plan international, paraît avoir toutes les adhésions, tant sont manifestes ses avantages, tant est visible, dans toute sa force, le courant qui entraîne dans cette voie.

Je vous reproduis cette énumération des travaux ayant réalisé cette unification ou tendant à le faire :

1° Dans le champ du droit des transports : Convention de Berne de 1890, complétée et élargie en 1924 ; Conventions de Varsovie de 1928 ; de Rome en 1933 ;

2° Convention des 7 juin 1930 et 19 mars 1931, conclues sous les auspices de la Société des Nations et portant loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre pour l'une, sur les chèques pour l'autre ;

3° Etudes de lois uniformes sur la responsabilité civile des automobilistes, sur l'assurance obligatoire, effectuées par l'Institut international de Rome, pour l'unification du droit privé ;

4° Travaux du Bureau international du Travail ;

5° Travaux dus à des initiatives privées, tel le projet franco-italien des obligations, établi par deux comités nationaux, sous les auspices de l'Union législative entre nations amies et alliées ;

6° Tendance à la constitution d'un droit corporatif international, sous l'action des groupements corporatifs.

J'ajouterais : tendance à la constitution d'un droit international du Tourisme, par l'action des groupements touristiques de tout genre.



La spécialisation du Droit ne réunit pas une aussi belle unanimité.

« Cette marche triomphale à la pluralité des statuts et des droits », comme on a nommé cette poussée vers la spécialisation des lois, détruit d'abord, pour certains, la belle unité de notre Code Civil. De plus, le droit de classe qu'elle instaure « n'est autre, ajoute-t-on, que la projection, dans le domaine juridique, des luttes de classe ; il est doué d'un dynamisme permanent et implacable qui en fait un instrument, non de paix sociale, mais de guerre civile ».

Je rappellerai, sur ce point, les conclusions tout-à-fait contraires, auxquelles conduit, à mon sens, l'examen de la notion du Droit et de ses caractères. Il peut y avoir, il y a dans les choses des possibilités de conflits et des conflits ; on ne peut harmoniser les intérêts divers ou opposés si on les ignore ; on ne les connaît pas si on ne leur accorde libre et entière audience ; on les connaît mal s'ils n'apparaissent exactement représentés dans toute leur force, groupés s'il s'agit d'intérêts de groupe. Leurs compétitions devant le législateur peuvent user de toutes les habiletés, de l'intimidation et des mouvements de foule ; pour l'ordre public, c'est assurément moins grave que la violence ouverte. C'est vraiment jouer sur les mots que de parler de guerre civile à propos de tels débats, si passionnés qu'ils puissent être, à propos de débats qui ont précisément pour objet de détourner de l'appel à la violence, à la guerre civile.

L'analyse exacte de la question, en ce qui concerne la spécialisation des lois, évite des confusions de même genre,

des querelles de mots, à vrai dire, mais qui voilent et altèrent les faits.

Pour chaque droit particulier nouveau, on nous parle de « nouveau démembrement du Code civil », de « nouvelle rupture juridique de la communauté ». « Il existe, nous dit-on, un droit médical, comme nous possédons un droit associatif, un droit syndical, un droit pour les marins, pour les pilotes, pour les retraités, pour les anciens combattants, pour les pères et mères de familles nombreuses. De tous les points de l'horizon juridique surgissent ainsi des disciplines nouvelles spécialisées qui, en s'instituant à l'intérieur ou en marge du vieux droit commun, viennent en consacrer le démembrement, la dissociation, presque la faillite ; la condition juridique de l'homme est fixée, non plus abstraitement, mais en fonction de sa position sociale, de sa profession, des services qu'il rend ou qu'il est considéré comme devant rendre à la société ; c'est seulement ès-qualités que chacun de nous peut, désormais, prétendre à la protection de la loi et des Pouvoirs publics. »

Eh bien, Messieurs, le Code Civil est de ces morts qu'il faudrait tuer deux fois ; des avis de son décès nous sont ainsi à tout moment lancés, mais il vit ! On omet simplement de noter que les lois particulières spécialisées ne concernent que des activités particulières, spécialisées, que les sujets de ces lois demeurent, comme hommes, pour leurs activités générales, soumis à la loi générale, au Code Civil des Français. Le marin qui contracte pour autre chose que sa profession de marin, contracte suivant le Code Civil, et de même le pensionné, l'ancien combattant, toutes les fois qu'ils n'agissent pas comme pensionné, comme ancien combattant.

Loin de conduire au désordre par une dissociation du Droit, ces lois particulières ajoutent à l'ordre en soumettant au Droit des activités qui lui échappaient, ou en soumettant à un droit efficace des activités jusqu'alors

mal contenues par un droit général inadéquat et moins suivi.

Loin de dissocier, de fragmenter, d'anéantir le Droit, ces législations particulières étendent son domaine, le dotent de nouvelles règles juridiques, le rendent plus complet, comme les partitions créent et enrichissent l'harmonie où elles se fondent.



Serait-ce enfin dans le détail de ses dispositions que cette organisation de droits particuliers et de rapports juridiques résultant de données économiques nouvelles comporterait des causes de trouble, des innovations fâcheuses, ayant dangereusement fait table rase du passé, de nos habitudes juridiques ?

Il faut, avant tout, compter ici avec les habitudes mentales. Dans un monde où tout passe, l'homme a souvent le sentiment d'agir pour l'éternité ; il le souhaite, en tous cas, lorsqu'il inscrit ses intérêts dans les contrats, en les entourant de sûretés. Le féodal sur son fief, les communes, les corporations qui rachetaient leurs libertés ont dû souvent penser que leur statut juridique était établi pour un avenir illimité. Que restait-il, quelques siècles plus tard, des droits seigneuriaux des uns, des franchises des autres ?

Les hommes nourris dans la stabilité retrouvée, chez nous, sous un Code nouveau, après la Révolution, étaient aussi naturellement enclins, bien que les choses aient ensuite changé, à tout ramener à l'échelle qui leur était familière, à toujours croire notamment à la valeur indiscutée des obligations.

Or, les lois nouvelles les plus controversées : législation des loyers, des fonds de commerce, lois ouvrières récentes, par exemple, ont soumis à des règles particulières des rapports dont la loi ne s'était pas encore occupé ou qu'elle avait soumis aux règles générales de nos Codes. La concession, dans de telles conditions, d'avantages ou de droits

aux plus défavorisées a, par une réaction fort naturelle, laissé l'autre partie dans le sentiment que ses droits étaient méconnus, que le législateur mettait fin brusquement, et de façon arbitraire, à des relations juridiquement et, semblait-il, définitivement établies.

D'autres habitudes mentales se créeront, les innovations d'aujourd'hui n'auront plus alors contre elles, ou pas avec la même force, ce préjugé défavorable qui les fait mal accueillir par certains. Peut-être cela se verra-t-il encore : de ce qui se déroule, d'aucuns n'auront rien appris, rien retenu ? On parle ainsi parfois de révolution dans des recommencements !

Le temps fera son œuvre ! A lui seul, il peut apaiser bien des inquiétudes ; nous pouvons aussi l'aider par la réflexion ; nous le devons si nous ne nous résignons pas à rouler, comme un galet, au gré des événements, si nous tenons, au contraire, à imprimer aux faits la marque de notre esprit et de nos sentiments d'hommes.



Que pouvons-nous penser, quant au fond, des innovations introduites dans nos lois ?

On conteste qu'elles aient un caractère proprement révolutionnaire. Mais, ici, je n'essaierai pas de mieux dire que l'un des Maîtres du Droit : je pourrais aussi ne pas avoir, auprès de tous, son autorité : « Ce n'est pas aujourd'hui, dit-il, que date l'intrusion du législateur, du juge dans la formation, la vie et la mort des contrats ; ni l'adaptation du droit de propriété à des fins plus sociales ; ni la transformation de la responsabilité qui s'appuie sur des bases sans cesse élargies ; ni la naissance et l'essor du syndicalisme ; ni l'aménagement d'un droit de classe...

« ... ce n'est pas un coup de baguette magique qui aurait pu modifier, du jour au lendemain, l'atmosphère dans laquelle baignent nos institutions et nos droits ; ce qui est nouveau, c'est moins le mouvement juridique lui-même

que la cadence plus rapide à laquelle il s'accomplit ; une évolution, même accélérée, n'équivaut pas à une révolution, laquelle implique, par définition même, une rupture entre le passé et le présent.

« Or, en l'occasion, cette rupture ne s'est pas produite, et, bien loin de contredire le passé immédiat, le présent est postulé, conditionné par lui. »

La solution légale a pu prévaloir ; la rupture, Messieurs, ne s'est pas produite.

Les rapports juridiques nouveaux, le présent, étaient conditionnés, postulés par le passé immédiat, par tout ce qui, dans la loi d'hier, en préparait la venue, en rendait la venue inévitable.

Je dirai plus : la loi d'aujourd'hui répondait à des exigences confuses ou précises de la conscience publique ; elle était, en quelque manière, déjà dans les mœurs, et, parfois même, dans les faits.

Les allocations familiales étaient déjà de pratique courante ; en dehors de toute contrainte légale, le patronat avait eu le mérite d'humaniser, sur ce point, la notion du salaire.

Les réformes ouvrières étaient attendues par ceux qui suivaient l'évolution des esprits dans le monde ouvrier, par tout le monde catholique, formé par les enseignements répétés des Papes, par tous ceux que ces enseignements ou d'autres avaient ouverts à ces nécessités du temps présent.

La loi nouvelle était déjà dans les mœurs lorsque, par exemple, la conscience publique sentait, de façon confuse, ou savait voir, d'une manière précise, que les lois, les contrats ne valent que dans les circonstances qui les ont vu naître, *rebus sic stantibus*, que leur application exige toujours quelque souplesse et, qu'à les imposer dans leur lettre, dans leur rigueur — surtout lorsque tout a changé — on glisse à l'iniquité, et on manque de tout perdre dans le désordre.

La loi d'aujourd'hui a simplement converti en obligation

légale ce qu'en équité on aurait très souvent reconnu sinon toujours concédé.



Il reste cependant, Messieurs, qu'à suivre des transformations sociales à base économique, le mouvement juridique s'est fait à une cadence « rapide », que son évolution a été « accélérée ». C'est là, dit-on, « le plus lourd des tributs qui ait jamais été payé par le Droit à son servage économique ». Le drame juridique n'est qu'un aspect d'un drame bien plus général, bien plus profond, d'un drame qui fait des ruines.

Je dis bien des ruines, car ici comme au combat, et quelque souci qu'on ait d'organiser les protections, beaucoup succombent sans recevoir même un secours, même des soins d'attente ! Beaucoup restent meurtris ; il n'est pas de droits qui se puissent rétablir *in integrum*. Dans tous les domaines, l'homme paie son tribut à la vie ; ayant tout reçu, il lui est parfois beaucoup demandé.

Peut-on espérer la fin de ce drame juridique ? « De même, nous dit-on, que la crise économique a bouleversé le juridique, ainsi le retour à un régime économique ordonné postulera un rétablissement plus ou moins complet de notre législation ; les maux que le déséquilibre a causés, un équilibre approximatif les fera disparaître, ou, du moins, les atténuera : à un ordre économique relativement stable doit correspondre un ordre juridique durable, et, avec lui, la sécurité, qui est ici *le souverain bien*. »

Je n'accepterais pas, Messieurs, de former ce vœu sans le compléter, car nous avons mieux à faire que d'attendre, d'un ordre économique moins changeant, plus de paix sociale, plus d'ordre dans les règles et les rapports juridiques.

Le déséquilibre économique a ses causes. Il résulte moins de la malice des hommes, comme on le croit trop souvent, que d'activités qui sont parmi les plus nobles et

que personne ne peut désirer voir cesser, car elles sont loin d'avoir atteint leurs buts.

Le désordre économique me paraît avoir deux causes profondes : en premier lieu, l'utilisation, pour le travail humain, après les forces et les machines simples, des forces multipliées, nées de l'application aux industries des découvertes scientifiques ; en second lieu, l'ouverture, à la circulation générale, de pays restés pratiquement en marge de l'humanité active, et, par l'industrialisation, la venue à l'état adulte dans l'ordre de la production, de pays jusqu'alors sans industrie.

Tout reste ainsi instable : une découverte scientifique transforme brusquement les conditions de la production, en surclassant des organisations, des outillages constitués à grands frais ; elle peut même créer, de toutes pièces, de nouvelles conditions de production. L'industrialisation de certains pays sera suivie par d'autres et, en dernier lieu, par celles des régions de colonies.

Qui penserait à arrêter la recherche scientifique, à maintenir des nations à l'état de servage économique ?

Si le retour à l'ordre postule de tels arrêts, nous ne le verrons jamais ; il ne se trouvera personne pour commettre ces crimes contre l'esprit, ces crimes contre la fraternité humaine.

Il ne se trouvera personne pour commettre ces crimes inutiles, car il n'est pas d'ordre vrai dans l'inaction, dans une économie purement statique. L'ordre, nous l'avons vu, est essentiellement une harmonie voulue des activités humaines. C'est faire injure à l'homme, convié à garder, à servir l'ordre d'un instant de la durée, que de le juger incapable d'avancer, dans l'union, vers un état social où les biens, abondants par le travail de tous, seront toujours plus libéralement distribués à tous.

C'est la Grande Espérance vers laquelle s'est levé notre Pays !



IMPRIMERIE CATHOLIQUE
BASSE-TERRE